



RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale du Cantal**

**Service Départemental à la Jeunesse, à
l'Engagement et aux Sports**

Guide et Recommandations

Édition 2021-2022

Ce document est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation Commerciale 4.0 International



Madame,

Monsieur,

Chers partenaires éducatifs,

J'ai le plaisir de vous proposer ce guide départemental réalisé par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en charge des accueils collectifs de mineurs au sein de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Ce dernier entend vous aider dans votre mission de protection des mineurs et vous accompagner dans la préparation, l'organisation et le déroulement des accueils de loisirs et des séjours de vacances dans le département.

Vous y trouverez une synthèse du volet réglementaire mis à jour qui vous permettra de répondre à l'essentiel de vos interrogations.

Essentiellement occupé par le massif volcanique et ses contreforts, le Cantal est un département attractif pour les accueils de mineurs, particulièrement pendant les vacances scolaires, en raison de ses nombreux espaces verdoyants, ses lacs et rivières, ses gorges et canyons, ses monts et sentiers. Il offre un terrain exceptionnel pour mettre en place des activités et sports de pleines natures comme la randonnée, l'escalade, le ski, et bien d'autres encore, tout en regorgeant de sites culturels remarquables. Le Cantal est fort de son paysage et de son patrimoine matériel et immatériel.

J'ai souhaité compléter le volet réglementaire par une série de conseils et recommandations, pour que dans la pratique et notamment pour le choix de vos activités, vous puissiez tenir compte des spécificités du département du Cantal et principalement des risques auxquels vos équipes pédagogiques sont susceptibles d'être confrontées.

Je tiens aussi à souligner l'importance du caractère éducatif de vos missions, au sein de cette vaste chaîne éducative partagée avec la cellule familiale, les établissements scolaires et les acteurs du loisir ; éducation qui doit être fondée, s'agissant des temps de loisirs, dans le respect de chacun et le plaisir d'être ensemble.

Vous pouvez être assurés de l'aide de mes services en cas de difficultés dans la mise en œuvre des éléments évoqués dans ce présent document.

L'inspectrice d'académie – directrice
académique des services de l'éducation
nationale du Cantal

Marilyne LUTIC

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION	7
1.1. Définition d'un Accueil Collectif de Mineurs	7
1.2. Exclusion du champ des accueils collectifs de mineurs	7
1.3. Catégorie et types d'accueils Collectifs de Mineurs	8
1.4. Accueil et séjours particuliers	9
1.4.1. Séjours spécifiques	9
1.4.2. Les séjours de mineurs à l'étranger	11
2. LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	12
2.1. La téléprocédure de déclaration	12
La téléprocédure de déclaration remplace désormais l'envoi papier par CERFA.	12
2.1.1. L'application TAM (Télé procédure d'Accueil de Mineurs)	12
2.1.2. La demande d'accès à l'application TAM	12
2.2. Les modalités et délais de déclaration	12
2.2.1. La déclaration sur l'application TAM	13
2.2.2. Renseigner la fiche complémentaire sur TAM	13
2.3. Déclaration des locaux	14
2.4. Exigences réglementaires	14
3. ENCADREMENT	15
3.1. Qualification et taux d'encadrement	15
3.1.1. Accueil de loisirs – Séjour de vacances	15
3.1.2. Accueils de jeunes – Séjours courts – Séjour Spécifique	16
3.1.3. Accueil de scoutisme	16
3.2. Listes des diplômes, titres et certificats pour exercer	17
3.2.1. Les fonctions d'animation	17
3.2.2. Les Fonctions de direction	18
3.2.3. En accueil de scoutisme	20
3.3. Dérogation de direction	21
3.4. Validation des stages pratique BAFA / BAFD	21
3.4.1. Le Stage pratique BAFA	21
3.4.2. Stage Pratique BAFD	22
3.5. Le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE)	23
3.5.1. Définition et objectif	23
3.5.2. Mise en œuvre	23
3.5.3. Particularités	26
3.6. Contrôle de l'honorabilité des encadrants	27
4. ÉDUCATION ET PÉDAGOGIE	29
4.1. Les différents Projets	29
4.1.1. Le projet éducatif	29
4.1.2. Le projet pédagogique	30
4.2. Mineurs en situation de handicap	31
5. RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS)	33
5.1. Dispositions communes	33
5.2. Test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques	33
5.3. Catégories de sports à risques	34
5.4. Réglementation spécifique pour les ACM	35
5.5. Réglementation spécifique pour les séjours courts, séjours spécifiques, ou accueils de	

jeunes	36
5.6. La prestation de service	37
5.7. L'équipement sportif et de loisirs	37
5.8. Les activités de baignade	37
5.8.1. En piscine ou baignade aménagées et surveillées	37
5.8.2. En dehors des espaces aménagés	38
5.8.3. Pataugeoire.....	40
6. SÉCURITÉ ET PRÉVENTION	41
6.1. La déclaration d'accident ou d'événement grave	41
6.2. La Déclaration de maltraitance.....	41
6.3. L'alerte et le recueil des informations sanitaires	41
6.3.1. Le suivi sanitaire	41
6.3.2. La fiche sanitaire de liaison	42
6.3.3. Les informations générales concernant les vaccinations.....	43
6.3.4. La cartographie des services de santé dans le département du Cantal	44
6.4. Les soins et la trousse de secours	44
6.4.1. Les soins	44
6.4.2. La trousse de premier secours.....	45
6.5. Les risques sanitaires particuliers	46
6.5.1. Épisode de canicule	46
6.5.2. Maladies Infectieuses	47
6.5.3. Insectes, animaux et parasites	47
6.5.4. Piscines et autres lieux de baignade	49
6.6. L'hygiène alimentaire.....	51
6.6.1. Hygiène alimentaire en camps fixes ou itinérants	51
6.6.2. Conduite à tenir en cas de toxi-infection alimentaire collective (TIAC)	53
6.6.3. Conduite à tenir en cas d'autres maladies	54
6.7. Sécurité des locaux	54
6.8. La pratique du camping	55
6.8.1. Le cadre général	56
6.8.2. Les obligations et recommandations	56
7. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS	56
7.1. Généralités.....	56
7.1.1. Désignation d'un chef de convoi	56
7.1.2. Interdiction de transport.....	56
7.2. A pied	57
7.3. A bicyclette.....	57
7.4. En voiture	58
7.5. En minibus	58
7.6. En car	58
7.7. En train.....	59
8. INSPECTIONS, CONTRÔLES, VISITES	60
8.1. Documents administratifs	60
8.2. Fonctionnement du séjour.....	60
8.3. Documents relatifs aux locaux	60
8.4. Documents concernant le personnel	60
8.5. Les Affichages	61
9. LES ACTIVITÉS EN LIEN AVEC LES RISQUES SPÉCIFIQUES DU CANTAL	62

9.1. Randonnées pédestres	62
9.1.1. La Classification des différents milieux	62
9.1.2. Les espaces protégés	63
9.1.3. La météorologie	63
9.1.4. La préparation d'une randonnée	64
9.1.5. La réglementation spécifique aux ACM.....	65
9.1.6. La signalétique en milieux de montagne et de moyenne montagne.....	66
9.2. Espaces naturels sensibles.....	67
9.3. Pratiques sportives hivernales	68
9.3.1. Le ski alpin.....	69
9.3.2. Le ski nordique ou ski de fond et la randonnée raquettes	73
10. LES PARTENARIATS LOCAUX	76
10.1. Les équipements sportifs et de loisirs du département	76
10.2. Les offices de tourisme	76
10.3. Les producteurs locaux	78
10.4. Les musées du cantal	78
11. ADRESSES ET NUMÉROS UTILES	79

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des équipements de sport et de loisirs du département

Annexe 2 : Les activités sportives dites « à risques » selon le décret du 25 avril 2012

I. PRÉSENTATION

Textes de référence : *Article L227-4, R227-1 et R227-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles / Arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux séjours spécifiques*

II. Définition d'un Accueil Collectif de Mineurs

Un Accueil Collectif de mineurs doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- ☐ Être situé hors du domicile
- ☐ Se dérouler hors du temps scolaire
- ☐ Être collectif et à caractère éducatif
- ☐ Entrer dans une des catégories définies en page 8
- ☐ Être ouvert aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire

III. Exclusion du champ des accueils collectifs de mineurs

Sont exclus de la définition des Accueils Collectifs de Mineurs à caractère éducatif :

- ☐ Les structures proposant une mono activité (conservatoire de musique, club d'astronomie, etc.) ;
- ☐ Les activités d'aide aux devoirs ou d'accompagnement scolaire sauf s'ils sont complémentaires d'un accueil de loisirs ;
- ☐ Les garderies périscolaires ainsi que les garderies qui ne sont pas caractérisées par la fréquentation régulière des mêmes mineurs. Les garderies se caractérisent par l'unique obligation de surveillance des mineurs sans projet d'activités ou projet pédagogique ;
- ☐ Les garderies et animations proposées à leur clientèle de passage par les magasins, les centres commerciaux ou les établissements de restauration rapide ;
- ☐ La simple mise à disposition d'un local pour des mineurs, sans surveillance ni animation ;
- ☐ Les activités organisées par les bibliothèques, les ludothèques, les médiathèques ;
- ☐ Les animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature par certains organismes de vacances (hôtels-clubs, villages-vacances, offices de tourisme, campings, stations de ski, etc.) ;
- ☐ Les organisateurs de regroupements exceptionnels de masse à caractère religieux (journées mondiales de la jeunesse, pèlerinages, etc.) ou culturels (festivals, concert, etc.), qu'ils soient nationaux ou internationaux, y compris les temps de déplacement, ainsi que ceux soumis à des autorisations administratives particulières ;
- ☐ Les activités sans hébergement liées à la pratique d'un culte (catéchisme, patronage, etc.)
- ☐ Les activités avec hébergement à vocation exclusivement culturelle (retraites, déplacements d'aumônerie, etc.) ;
- ☐ Les accueils destinés exclusivement à des mineurs handicapés, dès lors qu'ils sont encadrés par les personnels habituels des services ou établissements médico-sociaux, et notamment les « transferts » ;
- ☐ Les stages de formation, notamment les formations au Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA) et à l'encadrement des disciplines sportives ;
- ☐ Les déplacements ayant pour objet la participation aux rencontres ou compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés ; les séjours liés à de tels déplacements peuvent inclure, le cas échéant, le temps limité de préparation précédant immédiatement la manifestation ;
- ☐ Les activités sportives multiples pour tous, sans hébergement, organisées par des clubs ou des collectivités territoriales (opérations tickets sport, tickets loisirs, vacances à la carte, passeport vacances, vacances pour ceux qui restent, etc.) ;

IV. Catégorie et types d'accueils Collectifs de Mineurs

Selon l'ensemble de ces critères, 3 catégories d'accueils peuvent être identifiées

Accueil sans hébergement	Séjours avec Hébergement	Accueils de scoutisme
---------------------------------	---------------------------------	------------------------------

Accueils sans hébergement				
	Nombre de mineurs	Durée	Age	Conditions particulières
Accueil de loisirs périscolaire	De 7 à l'effectif maximum de l'école à laquelle il est adossé	Au moins 14 jours/an sur une durée minimale de 2 heures par jour (sauf si PEDT)	Dès inscription dans un établissement scolaire	- Tous les jours ouverts - Si PEDT, desserrement des taux d'encadrement (voir tableau p. 9)
Accueil de loisirs extrascolaire	De 7 à 300	Au moins 14 jours/an sur une durée minimale de 2 heures par jour	Dès inscription dans un établissement scolaire	Période de vacances scolaires
Accueil de jeunes	De 7 à 40	Au moins 14 jours/an	14 - 17 ans	- Sur un temps péri ou extra scolaire - Besoin social particulier explicité dans le projet éducatif - convention entre l'organisateur et la DDCSPP deux mois au moins avant le début de l'accueil - un animateur qualifié désigné comme référent de l'accueil

Accueils de scoutisme			
Nombre de mineurs	Durée	Age	Conditions particulières
A partir de 7	Dès la mise en route de l'activité	Dès inscription dans un établissement scolaire	- Avec et sans hébergement - Présentation obligatoire d'un projet pédagogique - Organisés par une association bénéficiant d'un agrément national

Séjours avec hébergement				
	Nombre de mineurs	Durée	Age	Conditions particulières
Séjour de vacances	À partir de 7	A partir de 4 nuits consécutives	Dès inscription dans un établissement scolaire	- Présentation obligatoire d'un projet pédagogique
Séjour court	À partir de 7	De 1 à 3 nuits	Dès inscription dans un établissement scolaire	- Présentation obligatoire d'un projet pédagogique

Séjour spécifique	À partir de 7	Dès la 1 ^{ère} nuit	6 ans minimum	- Présentation obligatoire d'un projet pédagogique - Pour les 5 catégories définies : • séjours artistiques et culturels • séjours sportifs • rencontres européennes de jeunes • séjours linguistiques • chantiers de bénévoles
Séjour de vacances en famille	De 2 à 6 mineurs	De 1 à 4 nuits	Dès inscription dans un établissement scolaire	- pendant les vacances - en France - dans une famille - pas de présentation obligatoire du projet pédagogique
Séjour accessoire	A partir de 7	De 1 à 4 nuits	Dès inscription dans un établissement scolaire	- en France et à proximité de l'accueil (2h de trajet) - activité rattachée au projet pédagogique de l'accueil et destinée aux mineurs de l'accueil principal

Taux d'encadrement des accueils périscolaires			
Nombre d'heures de fonctionnement	Age	Avec PEDT	Sans PEDT
Jusqu'à 5 heures consécutives	Moins de 6 ans	1 pour 14	1 pour 10
	Plus de 6 ans	1 pour 18	1 pour 14
Plus de 5 heures consécutives	Moins de 6 ans	1 pour 10	1 pour 8
	Plus de 6 ans	1 pour 14	1 pour 12

V. Accueil et séjours particuliers

VI. Séjours spécifiques

Démarches Obligatoires :

1) **Demande d'accès à la téléprocédure** auprès de la DDCSPP

2) **Vérification de la conformité des locaux d'hébergement**

(Les hôtels peuvent héberger occasionnellement des mineurs s'ils répondent aux conditions de sécurité exigées pour recevoir des mineurs)

3) **Déclaration du séjour** auprès de la DDCS(PP) du lieu du siège social, au minimum 2 mois avant le début du séjour puis fiche complémentaire à compléter au plus tard 8 jours avant le début du séjour

Sont exclus du champ les déplacements pour participer aux compétitions sportives organisées par les fédérations agréées et les clubs affiliés / les stages de formation à l'encadrement des disciplines sportives

Encadrement :

- ☐ Direction : 1 personne majeure désignée par l'organisateur
- ☐ L'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes
- ☐ Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans l'effectif

minimal

- ☐ Les qualifications et taux d'encadrement doivent correspondre aux normes ou à la réglementation de l'activité principale du séjour

Il revient à chaque fédération sportive de déterminer les conditions d'encadrement des activités physiques et de veiller à leur mise en œuvre.

- ☐ **Séjours sportifs** : organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet. S'ils ne sont pas liés à une activité conduite à l'année ou s'ils s'adressent à des mineurs non licenciés à l'année, ils doivent être déclarés en séjours courts ou en séjours de vacances ;
- ☐ **Séjours linguistiques** : quel qu'en soit le mode d'hébergement, proposés par les organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804 et ayant attesté de leur engagement à respecter cette norme ;
- ☐ **Séjours artistiques et culturels** : organisés par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégrés, à ce titre, dans le projet annuel ;
- ☐ **Rencontres européennes de jeunes** : organisées dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la Commission européenne et telles que précisées par l'agence française chargée de la mise en œuvre de ce programme.
- ☐ **Chantiers de jeunes bénévoles** : ils sont organisés pour des mineurs âgés de 14 ans ou plus par des associations ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la charte nationale des chantiers de jeunes bénévoles.

VII. Les séjours de mineurs à l'étranger

Un accueil avec hébergement organisé hors du territoire national est soumis à la réglementation correspondant au type d'accueil auquel le séjour appartient. Il est donc à déclarer :

- ☐ soit en séjour de vacances ;
- ☐ soit en séjour spécifique s'il répond à l'une des définitions précisée ci-dessus ;
- ☐ soit en séjour court.

La réglementation applicable est celle du type de séjour déclaré. L'ensemble des obligations relatives à ces types de séjour sont à respecter (modalités de déclaration, taux d'encadrements, projets pédagogiques, etc.)

Les locaux doivent être adaptés aux mineurs et respecter les conditions d'hygiène et de sécurité du pays d'accueil.

Avant chaque départ, il est conseillé aux organisateurs de :

- ☐ Consulter le site internet du ministère en charge des affaires étrangères qui donne, pour chaque pays, des informations actualisées : <http://www.diplomatie.gouv.fr>

- ☐ Inscrire le nom du responsable du groupe sur le téléservice « Ariane » : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>



- ☐ Se renseigner auprès des ambassades, consulats, services préfectoraux, sur les documents administratifs à posséder pour les mineurs et d'en informer suffisamment tôt les parents

VIII.

IX. LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Textes de référence : *Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles.*

X. La téléprocédure de déclaration

La téléprocédure de déclaration remplace désormais l'envoi papier par CERFA.

XI. L'application TAM (Télé procédure d'Accueil de Mineurs)

L'application permet de :

- ☐ Déclarer vos accueils et vos séjours (périodes, effectif prévisionnels des mineurs et des animateurs, implantation, etc.) ;
- ☐ Renseigner les fiches complémentaires (effectifs réels, identité complète de l'équipe d'encadrement, etc.) ;
- ☐ Disposer d'un historique année après année ;
- ☐ Déclarer vos locaux ;
- ☐ Consulter la liste des locaux déclarés à la DDCSPP du Cantal ou dans d'autres DDCS(PP)

XII. La demande d'accès à l'application TAM

Pour accéder à l'application, vous devez disposer d'un numéro d'organisateur et d'un identifiant

Pour ce faire, envoyer un mail à l'adresse **ddcspp-sjcs@cantal.gouv.fr** avec les informations suivantes :

- ☐ Nom de la personne morale et adresse exacte
- ☐ Nom, prénom, date et lieu de naissance du représentant légal
- ☐ Nom, prénom, date et lieu de naissance du déclarant (si différent)
- ☐ Nom de la compagnie d'assurance et numéro du contrat

En retour, nous vous adresserons un mail avec les informations vous permettant de vous connecter à la téléprocédure en cliquant sur « C'est ma première connexion »

<https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/#/>

XIII. Les modalités et délais de déclaration

La déclaration préalable à l'organisation des accueils collectifs de mineurs comporte une fiche initiale et une ou plusieurs fiches complémentaires, à l'exception des accueils de loisirs périscolaires qui ne comprennent qu'une fiche unique de déclaration

XIV. La déclaration sur l'application TAM

- ☐ Tout organisateur d'accueil (avec ou sans hébergement), à l'exception des accueils de loisirs périscolaires, doit obligatoirement déposer :
 - ☐ **la fiche initiale 2 mois au moins** avant le début de l'accueil ou du séjour
 - ☐ **la fiche complémentaire au plus tard 8 jours** avant le début de la période d'accueil concernée
- ☐ Tout organisateur d'accueil de loisirs périscolaires dépose une fiche unique de déclaration au moins 8 jours avant la date du début du fonctionnement de l'accueil
- ☐ **En cas de dépassement du délai de déclaration**, une procédure autobloquante, installée sur l'application TAM, empêche l'organisateur de procéder à la déclaration de l'accueil ou du séjour. Si les **motifs invoqués sont sérieux**, si le **retard n'est pas trop important**, et si le **retard n'est pas récurrent**, la prorogation du délai de déclaration pourra être acceptée par la DDCSPP à titre **exceptionnel** (déblocage de la procédure).
- ☐ Le projet éducatif est obligatoirement joint à cette déclaration lors du dépôt de la fiche initiale ou de la fiche unique pour les accueils périscolaires

Attention, toute modification intervenue dans les éléments de la fiche initiale ou des fiches complémentaires doit immédiatement être portée à la connaissance de la DDCSPP.

XV. Renseigner la fiche complémentaire sur TAM

Tout organisateur renseigne obligatoirement la fiche complémentaire de son accueil via la téléprocédure TAM, 8 jours au moins avant le début de l'accueil ou du séjour, et pour chacune des périodes déclarées.

Une attention toute particulière doit être portée à l'enregistrement des fiches complémentaires

Elles seules permettent de valider les stages pratiques des animateurs et des directeurs, d'enclencher la procédure automatisée de demande d'extrait de casier judiciaire auprès du ministère de la justice.

Il est très important de bien vérifier les informations avant toute saisie. (orthographe du nom, prénom, date et lieu de naissance). **La demande du casier judiciaire bulletin n°3 n'est plus nécessaire.**

Le récépissé de déclaration est délivré à l'issue des envois de la fiche initiale et de la fiche complémentaire, et non plus à l'issue de l'envoi de la fiche initiale.

IMPORTANT

Il est nécessaire de déclarer toutes les personnes prenant part à l'accueil (y compris les personnels techniques, les conducteurs, etc.)

Une fiche complémentaire hors délai sera systématiquement rejetée, les conditions de sécurité ne pouvant être vérifiées (casiers judiciaires, contrôle des cadres interdits, etc.). La déclaration est alors réputée « ne pas avoir été effectuée » avec toutes les incidences administratives et financières que cela implique pour l'organisateur.

XVI. Déclaration des locaux

1) Téléchargez sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/dec_locaux-2.pdf le formulaire de « déclaration d'un local hébergeant des mineurs »

2) Envoyez ce formulaire complété à la DDCS(PP) du département d'implantation du local, au minimum 2 mois avant la date prévue pour la première utilisation du local, accompagnée des pièces suivantes :

- ☐ Le plan des locaux et un plan d'accès ;
- ☐ Une copie du procès verbal de la commission de sécurité ou l'attestation municipale d'ouverture au public pour les ERP sans hébergement de 5^{ème} catégorie
- ☐ Une copie de l'avis des services de la PMI si des mineurs de moins de 6 ans sont accueillis

NB : lors d'un contrôle, le directeur doit être en mesure de fournir l'intégralité de ces documents

3) Après instruction du dossier et en cas d'avis favorable, vous recevrez un récépissé de déclaration du local précisant le numéro d'enregistrement de ce dernier.

4) Toute modification ultérieure des éléments de la déclaration ou dans l'aménagement, l'équipement ou l'utilisation des locaux doit être portée par écrit et dans les 15 jours suivant cette modification à la connaissance de la DDCS(PP) qui a reçu la déclaration initiale avec mention du numéro d'enregistrement du local.

XVII. Exigences réglementaires

Les locaux à sommeil hébergeant des mineurs doivent :

- ☐ Permettre **aux filles et aux garçons âgés de 6 ans et plus de dormir dans des lieux séparés** ;
- ☐ Offrir à chaque mineur hébergé un **moyen de couchage individuel** ;
- ☐ Garantir au personnel de direction et d'animation, un hébergement disposant des meilleurs conditions de sécurité des mineurs ;
- ☐ Être uniquement des locaux spécifiques à sommeil.

De plus amples informations sont disponibles dans la rubrique « hébergement ». Nous vous recommandons vivement de vous y reporter afin de vous assurer de la sécurité de vos locaux accueillant des mineurs.

XVIII. ENCADREMENT

Textes de référence : R227-12 à R227-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Arrêté du 9 février 2007, du 13 février 2007 et du 20 mars 2007

XIX. Qualification et taux d'encadrement

XX. Accueil de loisirs – Séjour de vacances

	Accueil de loisirs	Séjour de vacances
--	--------------------	--------------------

Diplômes permettant de diriger	1) Le BAFD ou stagiaire BAFD 2) Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titres ou certificats figurant à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 + conditions (voir liste page 19-20) 3) Agents titulaires de la fonction publique territoriales dans le cadre de leurs missions figurant à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007		
Possibilité de dérogation à titre exceptionnel	Demande écrite précisant les difficultés manifestes de recrutement . Accord de la DDCSPP sous condition (voir page 21)		
Diplômes permettant d'animer	1) BAFA ou stagiaire BAFA 2) Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titres ou certificats figurant à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 complété par l'arrêté du 03 novembre 2014 (voir page 17-18) 3) Agents titulaires de la fonction publique territoriales dans le cadre de leurs missions figurant à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 complété par l'arrêté du 3 novembre 2014 4) Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titres ou certificats permettant de diriger un accueil de mineurs complété par l'arrêté du 3 novembre 2014		
Taux d'encadrement exigé en ACM	<u>Accueil extrascolaire</u> Pour les moins de 6 ans : 1 animateur pour 8 mineurs Pour les plus de 6 ans : 1 animateur pour 12 mineurs		
	Pour le périscolaire, voir tableau ci-dessous	L'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes	
	Au moins 50 % d'animateurs titulaires qualifiés Pas plus de 50 % d'animateurs stagiaires Pas plus de 20 % d'animateurs non qualifié ou 1 animateur pour une équipe de 3 ou 4 personnes Au-delà de l'effectif requis, les animateurs supplémentaires n'ont pas d'obligation de qualification		
	Directeur non inclus dans l'effectif d'encadrement Sauf pour les accueils de moins de 50 mineurs		Directeur non inclus dans l'effectif d'encadrement Sauf pour les séjours de vacances d'au plus 20 mineurs âgés d'au moins 14 ans Si l'effectif comprend plus de 100 mineurs 1 adjoint diplômé supplémentaires par tranche de 50 mineurs au-delà de 100

Taux d'encadrement des accueils périscolaires			
Nombre d'heures de fonctionnement	Age	Avec PEDT	Sans PEDT
Jusqu'à 5 heures consécutives	Moins de 6 ans	1 pour 14	1 pour 10
	Plus de 6 ans	1 pour 18	1 pour 14
Plus de 5 heures consécutives	Moins de 6 ans	1 pour 10	1 pour 8

	Plus de 6 ans	1 pour 14	1 pour 12
Intervenants extérieurs	Dans les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement, dans le calcul des taux d'encadrement		

XXI. Accueils de jeunes – Séjours courts – Séjour Spécifique

	Accueil de Jeunes	Séjour Spécifique	Séjour Court
<u>Direction</u>	Un animateur qualifié désigné par l'organisateur comme référent de l'accueil OU Un directeur qualifié qui coordonne l'action des animateurs référents implantés sur chaque site	Une personne majeure désignée par l'organisateur comme directeur de séjour	Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule
<u>Encadrement</u>	Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et la DDCSPP pour répondre aux besoins identifiées	Deux personnes minimum Qualification et taux d'encadrement selon les normes ou la réglementation de l'activité principale	Deux personnes minimum

XXII. Accueil de scoutisme

<u>Direction</u>	1) Titulaire d'un des diplômes ou titres scouts de direction (voir page 20) 2) Titulaire ou stagiaire d'un des diplômes, titres ou certificats permettant de diriger un accueil de mineurs (cf. page 20) En l'absence de diplôme, possibilité d'une dérogation pour la direction : - pour une période fixée n'excédant pas 12 mois ; - pour les accueils d'au plus 50 mineurs et de 6 ans et plus Une demande écrite devra alors être adressée à la DDCSPP
<u>Animation</u>	1) Titulaire d'un des diplômes ou titres scouts de l'animation ou de direction (cf p.20) 2) Titulaire ou stagiaire d'un des diplômes, titres ou certificats permettant de diriger ou d'animer un accueil de mineurs (cf p.20)
<u>Taux</u>	Pour les moins de 6 ans : 1 animateur pour 8 mineurs Pour les 6 ans et plus : 1 animateur pour 12 mineurs

d'encadrement Activités en autonomie	Le directeur peut être inclus dans l’effectif d’encadrement pour : - les accueils sans hébergement ou les séjours à partir d’une nuit avec 80 mineurs au plus - les séjours de 4 nuits ou plus pour 50 mineurs, âges d’au moins 14 ans Organisation possible d’activité sans encadrement sur place : - Pour les accueils sans hébergement ou séjours de 1 à 3 nuitées - Avec des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de 11 ans Les conditions d’organisation sont alors les suivantes : - les caractéristiques de l’activité sont précisées dans le projet pédagogique - les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord la préparation inclut la mise à disposition de moyens adaptés pour le repérage des lieux - les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d’autonomie des mineurs - lors du déroulement de l’activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.
---	--

XXIII. Listes des diplômes, titres et certificats pour exercer

XXIV. Les fonctions d'animation

Les fonctions d'animation en ACM peuvent être exercées par les :

- ☐ **Titulaires du BAFA ou stagiaires BAFA**
- ☐ **Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titre ou certificats** figurant à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 (modifié par l'arrêté du 3 novembre 2014)

Abréviation	Libellé	Codage TAM
BEES 1	Brevet d'État d'Éducateur Sportif premier degré	MSJS Anim
BEATEP	Brevet d'État d'Animateur Technicien de d'Éducation Populaire et de la Jeunesse	MSJS Anim
BPJEPS	Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	MSJS Anim
BAPAAT	Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien	MSJS Anim
CQP Anim. 1 ^{er} degré	Certificat de Qualification Professionnelle premier degré de l'animation	Conv Coll Nat Anim
CQP Anim. Périscolaire	Certificat de Qualification Professionnelle animateur périscolaire	Conv Coll Nat Anim
DUMI	Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant	Educ Nat Anim
DUT CS	Diplôme Universitaire de Technologie, spécialité carrière sociale	Educ Nat Anim

CAP Petite Enf.	Certificat d'Aptitude Professionnelle, Petite Enfance	Educ Nat Anim
DEUG STAPS	Diplôme d'Etudes Universitaires Générales STAPS	Educ Nat Anim
Licence STAPS	Licence STAPS	Educ Nat Anim
Licence Sc. Educ. BTS Agricole GPN *	Licence sciences de l'éducation Brevet de Technicien Supérieur Agricole option « gestion et protection de la nature »	Educ Nat Anim M Agriculture
DEME	Diplôme d'État de Moniteur Éducateur	Aff Soc Anim
CAFME	Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Moniteur Éducateur	Aff Soc Anim
Animateur JSP	Diplômes d'Animateur de section de Jeunes Sapeurs Pompiers	M Armées Anim
Moniteur EPMS	Moniteur interarmées d'Entraînement Physique, Militaire et Sportif	M Armées Anim

* Pour séjours de vacances et accueil sans hébergement uniquement (arrêté du 25 juin 2013)

- ☐ **Les agents titulaires de la fonction publique territoriale dans le cadre de leur missions** figurant à l'article 1 de l'arrêté du 20 mars 2007 (codage TAM : FPT Anim)
- ☐ **Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titres ou certificats** permettant de diriger un accueil de mineurs (cf. page suivante)

XXV. Les Fonctions de direction

Les fonctions de direction en ACM peuvent être exercées par les :

- ☐ **Titulaires du BAFD ou stagiaires BAFD** (sauf pour un accueil de plus de 80 jours et avec plus de 80 mineurs, sauf conditions précises)
- ☐ **Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titres ou certificats** figurant à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 en **justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation** de groupes de mineurs dont **une au moins en ACM**, d'une durée totale de **28 jours dans les 5 ans qui précède**

Abréviation	Libellé	Codage TAM
DEDPAD	Diplôme d'État de Directeur de Projet d'Animation et de Développement	MSJS Dir
DEFA	Diplôme d'État relatif aux Fonctions d'Animation	MSJS Dir
DECEP	Diplôme d'État de Conseiller d'Éducation Populaire	MSJS Dlr
CAPASE	Certificat d'Aptitude à la Promotion des Activités Socio-Educatives et à l'exercice des professions socio-éducatives	MSJS Dir
BEATEP ASVL	Brevet d'État d'Animateur Technicien de d'Éducation Populaire et de la Jeunesse,	MSJS Dlr

BPJEPS CVL	spécialité activités sociales, vie locale Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport comprenant l'UCC de direction	MJJS Dir
BPJEPS LTP	Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, spécialité Loisirs Tous Public	MSJS Dir
BEES 2 ou 3	Brevet d'État d'Educateur Sportif, deuxième ou troisième degré	MSJS Dir
BEES Alp.	Brevet d'État d'Alpinisme	MSJS Dir
BEESAPT	Brevet d'État d'Educateur Sportif option Animation des Activités Physiques pour Tous	MSJS Dir
DEJEPS	Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport	MSJS Dir
DESJEPS	Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport	MSJS Dir
CEPJ / PS	Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse / Professeur de Sport	MSJS Dir
CTPS	Conseiller Technique et Pédagogique Supérieur	MSJS Dir
DEUST Anim	Diplôme d'Etudes Universitaires scientifiques et techniques, animation	Educ Nat Dir
DEUST A. et G.	Diplôme d'Etudes Universitaires scientifiques et techniques, Gestion des Activités physiques, Sportives, Culturelles	Educ Nat Dir
DUT Anim.	Diplôme Universitaire de Technologie, spécialité carrière sociale, option animation sociale	Educ Nat Dir
Licence Anim.	Licence Animation Sociale, éducative, culturelle et des loisirs	Educ Nat Dir
Prof. Ecole	Diplômes Professionnel de Professeur des Ecoles	Educ Nat Dir
CAP Instit.	Certificat d'Aptitude Pédagogique d'Instituteur	Educ Nat Dir
CA Prof.	Certificat d'Aptitude au Professorat	Educ Nat Dir
Agrèg.	Agrégation du second degré	Educ Nat Dir
CACE / CACPE	Certificat d'Aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation	Educ Nat Dir
DEEJE	Diplôme d'État d'Educateur de Jeunes Enfants	Aff Soc Dir
DEES	Diplôme d'État d'Educateur Spécialisé	Aff Soc Dir
DPJJ	Diplôme d'Educateur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	M Justice Dir
Moniteur Chef	Moniteur Chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif	M Armées Dir
Certif. Tech.	Certificat Technique Branche Entraînement Physique et Sportif	M Armées Dir

- ☐ **Agents titulaires de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions** figurant à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 (Codage TAM : FPT Dir)

- ☐ Dans les accueils de loisirs accueillant moins de 50 mineurs

Titulaire du BAFA ou de l'un des diplômes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007, âgés de 21 ans au moins et justifiant d'au moins 2 expériences de direction en séjours de vacances ou accueils de loisirs, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.

XXVI. En accueil de scoutisme

Direction	Animation
1) Titulaire d'un des diplômes ou titres scouts suivants : • Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Responsables d'unité scoutisme français • Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur scoutisme français • Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France • Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France • Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et Scouts d'Europe • Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Eclaireuses neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et Scouts d'Europe 2) Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titres ou certificats permettant de diriger un ACM	1) Titulaire d'un des diplômes ou titres scouts suivants : • Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur scoutisme français • Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France • Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et Scouts d'Europe 2) Titulaires d'un des diplômes ou titres scouts de direction 3) Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titres ou certificats permettant de diriger ou d'animer un ACM

XXVII. Dérogation de direction

Une dérogation peut être accordée à l'organisateur, pour certains types de séjours, sur demande écrite et uniquement en cas de difficultés manifestes de recrutement du directeur. Ainsi, à titre exceptionnel, le déclarant peut obtenir une dérogation

Accueils ou séjours concernés	Accueils de Loisirs	☐ Maximum 80 jours annuels ☐ Maximum 50 mineurs
	Séjours de vacances	☐ Moins de 21 jours ☐ Maximum 50 mineurs ☐ Mineurs âgés de 6 ans et plus
Personnes pouvant	☐ Titulaires du BAFA ou l'un des diplômes titres ou certificats	

être proposées	figurant à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 <u>ET</u> âgées de 21 ans au moins à la date de l'accueil <u>ET</u> justifiant d'expériences significatives d'animations en ACM ☐ Ou dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil
-----------------------	--

XXVIII. Validation des stages pratique BAFA / BAFD

XXIX. Le Stage pratique BAFA

Types d'ACM déclarés	Validation possible	Durée possible pour validation de stage pratique	Fractionnement possible
Séjour de vacances	oui	14 jours	Au plus 2 périodes de stage pratique (durée d'au moins 4 jours)
Accueil de loisirs extrascolaire	oui	14 jours	
Accueil de loisirs périscolaire	oui	Au maximum 6 jours de 6h mini ou 12x 1/2 journée de 3h consécutives	
Accueil de scoutisme	oui	14 jours	
Accueil de Jeunes	non	0	
Séjour à l'étranger	non	0	
Séjour spécifique (sportif, etc.)	non	0	

NB : Chaque certificat de stage pratique doit refléter la fiche complémentaire déclarée.

XXX. Stage Pratique BAFA

Types d'ACM déclarés	Validation possible	Durée possible pour validation En situation d'encadrement avec une équipe d'au moins 2 animateurs	Fractionnement possible
Séjours de vacances	oui	14 jours	Au plus 2 périodes de stage pratique
Accueil de loisirs extrascolaires	oui	14 jours	
Accueil de loisirs périscolaires	oui	Au maximum 6 jours de 6h mini ou 12x 1/2 journée de 3h consécutives	
Accueil de scoutisme	oui	14 jours	

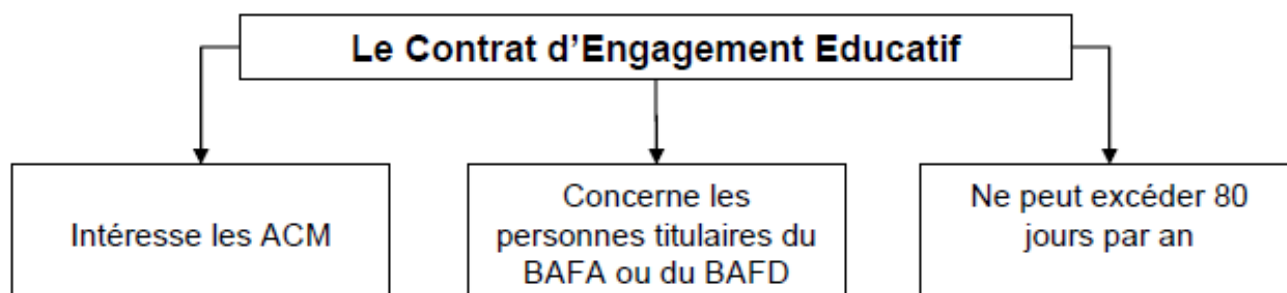
Accueil de Jeunes	non	0	
Séjours à l'étranger	non	0	
Séjours spécifiques (sportifs, etc.)	non	0	

NB : Chaque certificat de stage pratique doit refléter la fiche complémentaire déclarée.

XXXI. Le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE)

XXXII. Définition et objectif

- ☐ Le Contrat d'Engagement Éducatif est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et directeurs d'ACM et créé afin de permettre aux salariés de ces structures de bénéficier de période de repos conformément à la législation européenne. Selon l'article L.432-1 du CASF, « le participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un ACM à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs [...] est qualifiée d'engagement éducatif. »
- ☐ Un Contrat d'Engagement Éducatif ne peut être proposé qu'à des personnes titulaires du BAFA ou du BAFD, intervenants occasionnellement en ACM. Conséquemment, sa durée ne peut excéder 80 jours par an.



XXXIII. Mise en œuvre

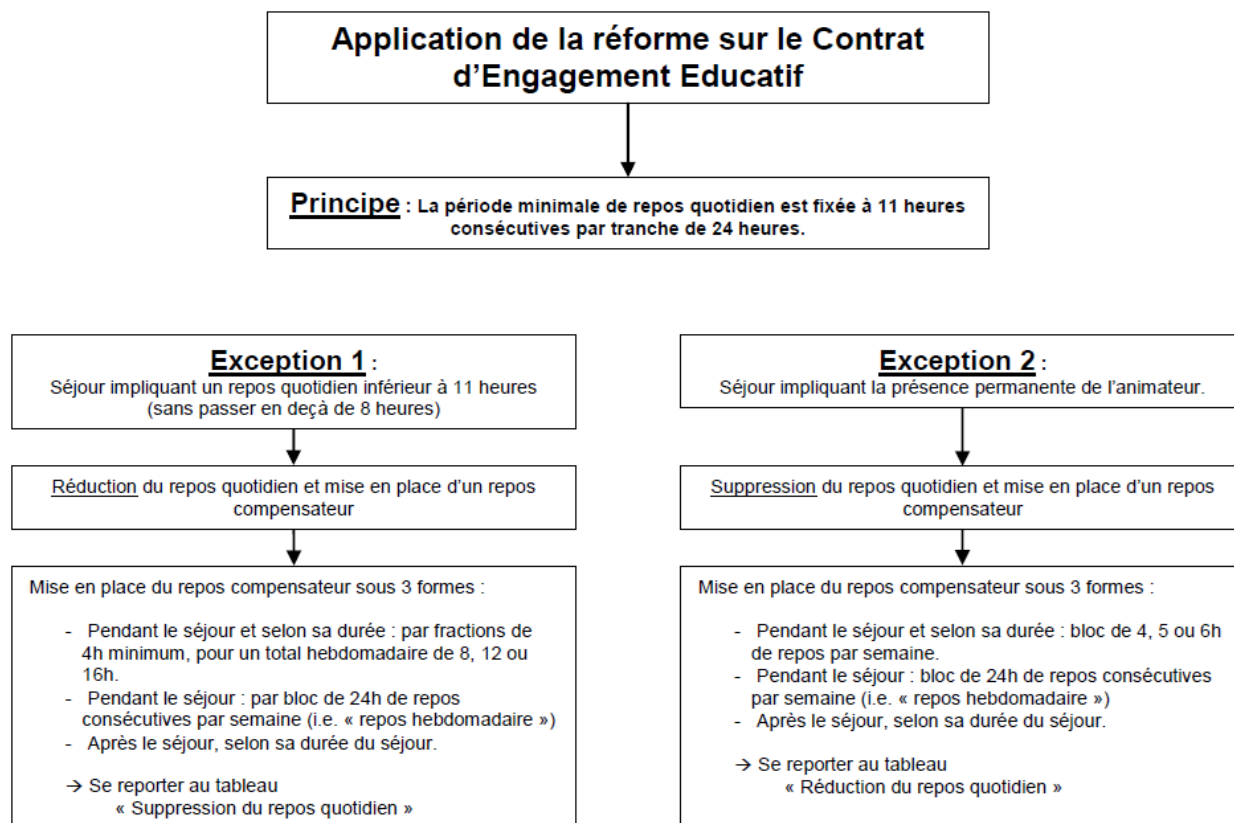
☐ Principe :

La période minimale de repos quotidien est fixée à 11 heures consécutives par tranche de 24 heures

☐ Exception :

- Lorsque l'animateur est présent en permanence sur le lieu d'accueil, il est possible de substituer la totalité du repos quotidien par la mise en place d'un repos compensateur
- Lorsque l'animateur réside à proximité de l'accueil, il est possible de substituer partiellement le repos quotidien, sans être inférieur à 8 heures, par la mise en place d'un repos compensateur

- ☐ Le repos compensateur peut être pris pendant ou à l'issue de la période d'accueil, selon des modalités qui dépendent de la durée du séjour
- ☐ Les animateurs présents durant la nuit doivent bénéficier d'un couchage leur permettant de se reposer ponctuellement. Toutefois, ce repos nocturne ne peut pas être considéré comme un repos quotidien dans la mesure où les animateurs sont appelés à intervenir durant la nuit.



XXXIV.

XXXV. Suppression du repos quotidien

□ Tableau de détermination et de répartition des périodes de repos

Temps de repos	Repos à prendre obligatoirement pendant le séjour						Repos à prendre à l'issue du séjour	Total des heures de repos dues sur l'ensemble de la période
	Repos compensateur minimum			Repos hebdomadaire				
Durée du séjour	Sem 1	Sem 2	Sem 3	Sem 1	Sem 2	Sem 3	Repos compensateur (complémentaire au repos compensateur minimum pris pendant le séjour)	
1	0h			0h			11h	11h
2	0h			0h			22h	22h
3	0h			0h			33h (1 jour et 9h)	33h
4	8h			0h			36h (1,5 jours)	44h
5	12h			0h			43h (1 jour et 19 h)	55h
6	16h			0h			50h (2 jours et 2h)	66h
7	16h			24h	0h		50h (2 jours et 2h)	90h
8	16h	0h		24h	0h		61h (2 jours et 13h)	101h
9	16h	0h		24h	0h		72h (3 jours)	112h
10	16h	0h		24h	0h		83h (3 jours et 11h)	123h
11	16h	8h		24h	0h		86h (3 jours et 14h)	134h

12	16h	12h		24h	0h		93h (3 jours et 21h)	145h
13	16h	16h		24h	0h		100h (4 jours et 4h)	156h
14	16h	16h		24h	24h		100h (4 jours et 4h)	180h
15	16h	16h	0h	24h	24h	0h	111h (4 jours et 15h)	191h
16	16h	16h	0h	24h	24h	0h	122h (5 jours et 2h)	202h
17	16h	16h	0h	24h	24h	0h	133h (5 jours et 13h)	213h
18	16h	16h	8h	24h	24h	0h	136h (5 jours et 16h)	224h
19	16h	16h	12h	24h	24h	0h	143h (5 jours et 23h)	235h
20	16h	16h	16h	24h	24h	0h	150h (6 jours et 6h)	246h
21	16h	16h	16h	24h	24h	24h	150h (6 jours et 6h)	270h

XXXVI.

XXXVII. Réduction du repos quotidien

☐ Tableau de détermination et de répartition des périodes de repos

		Repos à prendre obligatoirement pendant le séjour						Repos à prendre à l'issue du séjour	Total des heures de repos dues sur l'ensemble de la période (quotidien + compensateur + hebdomadaire)
Temps de repos	Repos quotidien	Repos compensateur minimum			Repos hebdomadaire			Repos compensateur	
Durée du séjour		Sem 1	Sem 2	Sem 3	Sem 1	Sem 2	Sem 3		
1	8 heures par jour	0h			0h			3h	11h
2		0h			0h			6h	22h
3		0h			0h			9h	33h
4		4h			0h			8h	44h
5		5h			0h			10h	55h
6		6h			0h			12h	66h
7		6h			24h	0h		12h	90h
8		6h	0h		24h	0h		15h	101h
9		6h	0h		24h	0h		18h	112h
10		6h	0h		24h	0h		21h	123h
11		6h	4h		24h	0h		20h	134h
12		6h	5h		24h	0h		22h	145h
13		6h	6h		24h	0h		24h	156h
14		6h	6h		24h	24h		24h	180h
15		6h	6h	0h	24h	24h	0h	27h	191h
16		6h	6h	0h	24h	24h	0h	30h	202h
17		6h	6h	0h	24h	24h	0h	33h	213h
18		6h	6h	4h	24h	24h	0h	32h	224h
19		6h	6h	5h	24h	24h	0h	34h	235h
20		6h	6h	6h	24h	24h	0h	36h	246h

21		6h	6h	6h	24h	24h	24h	36h	270h
----	--	----	----	----	-----	-----	-----	-----	------

XXXVIII. Particularités

- ☐ Pendant la période de repos compensateur pris au cours du séjour, l'animateur n'est plus à la disposition de l'employeur
- ☐ Les périodes de repos compensateur ne peuvent faire l'objet d'une réduction de salaire
- ☐ Lorsque l'organisation du séjour implique la présence permanente de l'animateur, ses frais de restauration et d'hébergement sont à la charge de l'organisateur et ne peuvent pas être considérés comme des avantages en nature
- ☐ Pendant la période de repos compensateur pris à l'issue du séjour, l'animateur n'est plus à la disposition de son employeur et n'est pas tenu de rester sur son lieu de travail

XXXIX. Contrôle de l'honorabilité des encadrants

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit, dans son article L.133-6, un régime d'incapacité à exercer au sein des ACM, cela en cas de condamnation pour crime ou pour certains délits dont la peine est d'au moins deux mois d'emprisonnement ferme.

La procédure de consultation par le bureau du Casier Judiciaire National (CJN) des bulletins n°2 a été automatisée dans le logiciel de gestion des ACM (GAM/TAM) de façon à déclencher sans intervention cette consultation pour chaque intervenant des équipes d'encadrement. La vérification des conditions d'honorabilité des personnes participant à ces accueils consiste donc dans l'analyse et l'exploration du bulletin n°2 du casier judiciaire afin de s'assurer que les animateurs ne sont pas interdits à l'encadrement de mineurs suites à des infractions pénales.

Le problème majeur concerne les retours trop importants de ces bulletins, au sein de nos services, provenant du bureau du Casier Judiciaire National qui rejette la demande d'extrait de B2, au motif qu'aucune identité n'est applicable.

Pour ces raisons, il est demandé, lors de la saisie de l'identité des animateurs sur les fiches complémentaires de l'application TAM, d'être très vigilant et de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par l'intervenant au vu, soit de la carte nationale d'identité, soit d'un extrait de naissance.

Les 6 rubriques suivantes doivent alors obligatoirement être renseignées correctement :

1° Nom :

Le nom de naissance (nom patronymique). Le nom d'usage (ou nom d'épouse pour les femmes mariées) ne dispense pas du nom de naissance, seul utilisé pour consulter le B2

- Saisir en majuscules, sans mettre d'espace avant la première lettre du nom
- Vérifier qu'aucun caractère parasite n'a été saisi (en dehors du tiret, de l'espace et de l'apostrophe le cas échéant)

2° Prénom :

Premier prénom de l'état civil, obligatoire pour les personnes nées en France

- Mêmes recommandations que pour le nom

- Seuls les trois premiers prénoms peuvent être retenus. Les séparer par des espaces

3° Date de naissance : format JJ/MM/AAAA

4° Pays de naissance : Sélectionner France ou Etranger

5° Département de naissance : Sélectionner le département correctement

6° Commune de naissance :

Le choix du département détermine la sélection de la liste des communes correspondantes. Ne pas oublier de sélectionner la commune de naissance

Si une ou plusieurs indications sont erronées ou incomplètes, le casier judiciaire de l'animateur ou directeur ne peut être contrôlé. **Il est donc recommandé de demander aux nouveaux arrivants dans vos équipes de fournir une copie d'un document officiel d'identité**, cela avant la saisie de leur état civil sur l'application TAM.

XL.

XLI. ÉDUCATION ET PÉDAGOGIE

Texte de référence : *Article R227-23 à R227-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles*

XLII. Les différents Projets

XLIII. Le projet éducatif

Chaque organisateur d'ACM doit établir un projet éducatif. C'est une obligation réglementaire. **Il doit être envoyé en même temps que toute nouvelle déclaration d'un accueil ou d'un séjour.** En l'absence du projet éducatif actualisé, la validation de la déclaration ne sera pas effectuée.

Définition et intérêt du Projet éducatif

Le projet éducatif **traduit l'engagement de l'organisateur, ses priorités, ses principes éducatifs.** Il définit le sens de ses actions. Il fixe les orientations et les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre. Il est formalisé par un document. L'organisateur indique dans ce document de quelle façon il fait le lien avec les accueils qu'il organise.

Élaboration par l'organisateur

Le projet éducatif est élaboré **par l'organisateur.** Il est commun à l'ensemble des accueils organisés par une même personne physique ou morale.

Son élaboration peut **prendre en compte les observations, voire les propositions d'autres partenaires,** au premier rang desquels se trouvent les représentants légaux des mineurs, les élus et adhérents d'une association, les animateurs, etc. La démarche participative est très importante.

Contenu à minima du projet éducatif

- ☐ Une page contenant les coordonnées de l'organisateur et la date de rédaction du projet
- ☐ Le statut et la vocation de l'organisateur
- ☐ Les objectifs éducatifs de l'organisateur
- ☐ Les moyens pour permettre le fonctionnement de l'accueil
- ☐ Les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions du séjour

- ☐ **La signature de l'organisateur validant le projet éducatif**

Diffusion et utilisation

Le projet éducatif est **transmis aux directeurs et aux équipes pédagogiques**. Il est également transmis ou accessible, sous une forme qui peut être différente (plus adaptée) **aux représentants légaux des mineurs**, et aux différents partenaires de l'action (mairies, écoles, associations, etc.)

XLIV. Le projet pédagogique

Le directeur de l'ACM concrétise le projet éducatif de l'organisateur à travers le **projet pédagogique**. Ce document est spécifique aux caractéristiques de chaque accueil et résulte d'une préparation collective. Il traduit l'engagement d'une équipe pédagogique dans un cadre et un temps donné.

Définition et intérêt du projet pédagogique

Le projet pédagogique est conçu comme un **contrat entre l'équipe pédagogique, les intervenants, les parents, les mineurs, sur les conditions de fonctionnement de l'accueil et sert de référence tout au long de l'action.**

Le projet permet de donner du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne. Il aide à construire les démarches pédagogiques. Les préoccupations de l'organisateur y sont repérées.

Élaboration par le directeur et son équipe

À partir du cadre donné par le projet éducatif, **le directeur de l'ACM élabore**, en concertation avec son **équipe d'encadrement**, le projet pédagogique. **Chaque ACM** ayant des caractéristiques spécifiques, **doit avoir son propre projet pédagogique**, même au sein d'un même organisateur.

Les mineurs accueillis peuvent être associés, selon des modalités adaptées à leur âge, à l'élaboration de ce projet. Ce travail collectif est un gage de succès. Chacun peut ainsi s'exprimer sur des questions simples : Comment motiver les enfants pour une activité ? Comment réagir en cas de conflits entre des enfants ? Comment se déroule la toilette des enfants ? Comment savoir si mon activité est une réussite ? Comment faire progresser les enfants dans l'autonomie de la vie quotidienne ? Etc.

Il doit être considéré comme un plan d'action sur une période donnée (vacances de Pâques, le péricolaire, etc.). Il n'est pas figé et peut évoluer tout au long de la période prévue et être enrichi par les équipes.

Contenu à minima du projet pédagogique

- ☐ Diagnostic initial : public accueilli, environnement, ressources, etc.
- ☐ Rappel des objectifs éducatifs de l'organisateur
- ☐ Les objectifs pédagogiques
- ☐ Les moyens concrets pour y parvenir et pour assurer la sécurité des mineurs
- ☐ La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci seront mises en œuvre
- ☐ Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés
- ☐ La répartition des temps d'activités et de repos
- ☐ Les modalités de participation des mineurs
- ☐ Les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps
- ☐ Les modalités de fonctionnement de l'équipe (tous ceux qui participent à l'accueil)
- ☐ Les modalités d'évaluation de l'accueil

Utilisation et diffusion

Il peut y avoir deux documents différents :

Le premier, plus exhaustif, sert de **support au travail de l'équipe** avec des données d'ordre interne.

Le second est communiqué aux représentants légaux des mineurs et à des partenaires dans le cadre de dispositif contractuels par exemple (lettre aux parents et aux jeunes, programmes d'activités détaillé, etc.)

Lors d'une inspection des agents de la DDCSPP, le directeur doit être en mesure de présenter les projets éducatifs et pédagogiques, d'indiquer les objectifs à atteindre et la manière d'y parvenir.

XLV. Mineurs en situation de handicap

Lorsque le séjour accueille des mineurs atteints de troubles de la santé, le projet éducatif doit ainsi préciser les mesures qui sont envisagées pour faciliter l'intégration des enfants concernés. Il doit être communiqué aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.

LA LOI 2005-102 DU 11 FEVRIER 2005 POUR L'EGALITE DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETE DES PERSONNES HANDICAPEES PRECISE, DANS SON TITRE 1^{ER} ARTICLE 2, QUE « L'ACTION POURSUIVIE VISE A ASSURER L'ACCES DE L'ENFANT, DE L'ADOLESCENT HANDICAPE AUX INSTITUTIONS OUVERTES A L'ENSEMBLE DE LA POPULATION ET SON MAINTIEN DANS UN CADRE ORDINAIRE DE SCOLARITE, DE TRAVAIL ET DE VIE ».

Les accueils de loisirs et séjours de vacances assurent le maintien d'un cadre de vie ordinaire pour des enfants et des jeunes en situation de handicap. Cette démarche de mixité des publics répond à une demande des mineurs et de leur famille. Elle permet à tous les participants de faire l'apprentissage de la solidarité dans le respect de la diversité et des différences.

Il est important que le directeur puisse mettre en œuvre un protocole d'accueil permettant des conditions éducatives et médicales adaptées. De la même manière, il est très important que le directeur de l'accueil communique aux parents sur cet aspect de sorte à éviter que ces derniers, par crainte de voir l'inscription de leur enfant refusée, ne cache des informations à l'équipe pédagogique.

Au moment de l'inscription

Signalement par la famille de tout problème de santé de son enfant susceptible d'influer sur l'organisation de l'accueil : précisions sur l'autonomie de l'enfant, ses capacités relationnelles, ses habitudes et centres d'intérêts.

Lors de la préparation du séjour ou de l'accueil par le directeur

- ☐ Mettre en place un système d'échange direct avec les parents
- ☐ Si besoin, constituer avec le médecin traitant, la famille ou les équipes assurant le suivi de l'enfant un dossier médical qui consignera les éventuelles réserves, inaptitudes ou contre-indications ainsi qu'un P.A.I.
- ☐ Préparer l'accueil avec l'équipe d'encadrement, avec l'assistant sanitaire
- ☐ Adaptation si nécessaire de certains éléments du projet pédagogiques (activités, sorties, vie quotidienne, occupation des locaux, etc.)

Pendant le séjour

- ☐ Sensibiliser les animateurs à des procédures spécifiques
- ☐ Assurer le suivi médical de l'enfant

- ☐ Définir des consignes en cas de problème
- ☐ Veiller au rythme de vie de l'enfant, à son bien-être et à son intégration dans le collectif
- ☐ Aborder rapidement toutes les difficultés en équipe

Si besoin, l'association DAHLIR (Dispositif d'Accompagnement de l'Humain vers des Loisirs Intégrés et Réguliers) peut vous accompagner. L'association permet d'accompagner au plus près les personnes porteuses d'un handicap, en difficulté d'insertion ou souffrant d'une maladie chronique (et leur famille le cas échéant) vers la pratique d'une activité de loisirs régulière.

Pour plus d'informations :

<http://dahlr15.fr>

Louise CLERC – 07 86 49 46 92 – lclerc@dahlir.fr

XLVI. RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS)

« En séjour de vacances et en accueils de loisirs, les conditions d'encadrement et de pratique des activités physiques peuvent être aménagées selon les risques encourus, en tenant compte du lieu de déroulement de l'activité et, le cas échéant, du niveau de pratique et de l'âge des mineurs »

- Art. R.227-13 du code de l'action sociale et des familles -

En application de ce texte, l'**arrêté du 25 avril 2012** précise les règles d'encadrement et de pratique en fonction des risques encourus.

XLVII. Dispositions communes

Inscription de l'activité dans le projet éducatif

L'activité physique en ACM s'inscrit pleinement dans le projet éducatif de l'organisateur. Le projet pédagogique doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles elle est mise en œuvre.

Les responsables légaux des mineurs doivent être informés des activités physiques proposées pendant l'accueil et des modalités de leur déroulement

Rôle de l'encadrant

Une personne majeure responsable, membre de l'équipe pédagogique permanente ou intervenant extérieur, doit fixer un cadre sécurisant pour les mineurs et vérifier que le niveau de pratique est conforme à leurs besoins psychologiques ou physiologiques. Cette personne est désignée par le terme « encadrant »

Rôle des animateurs et accompagnateurs

Le taux d'encadrement des pratiques doit être conforme aux règles générales fixées par le CASF, sauf réglementations particulières relatives aux accompagnateurs

Le directeur de l'ACM et l'encadrant définissent ensemble la place et le rôle des membres permanents

de l'équipe pédagogique de manière à assurer au mieux la sécurité des mineurs

XLVIII. Test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques

Les pratiques du canoë-kayak et activités assimilées, canyonisme, nage en eaux vives, radeau et activités de navigation assimilées, surf et voile, sont subordonnées à la fourniture d'une attestation d'aptitude qui certifie de la capacité du pratiquant à :

- ☐ Effectuer un saut dans l'eau ;
- ☐ Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- ☐ Réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- ☐ Nager sur le ventre sur une distance de 25 mètres ;
- ☐ Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Une attestation de réussite aux tests communs aux fédérations habilitées peut convenir si elle répond au moins aux exigences mentionnées ci-dessus

- ☐ **Ce test est réalisé en piscine ou sur le lieu d'activité**
- ☐ **L'attestation de réussite au test est délivrée par une personne répondant à l'une des conditions suivantes :**
 - ☐ Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eaux vives, voile, canyonisme, surf de mer et natation ;
 - ☐ **Être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)**
 - ☐ Être ressortissant d'un État membre de l'UE ou d'un autre État faisant partie de l'accord sur l'Espace Économique Européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national dans les disciplines mentionnées ci-dessus ;
 - ☐ **Être militaire ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions**

Pour tout renseignement sur la réglementation sportive dans les EAPS ou en ACM vous pouvez contacter la DDCSPP du Cantal : 04 63 27 32 45

XLIX. Catégories de sports à risques

Pour les 22 familles et types d'activités dites à risques, les annexes de l'arrêté du 25 avril 2012 prévoient des conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualifications des encadrants. Pour chacune des familles d'activités, les conditions spécifiques sont relatives aux éléments suivants :

- Lieu de déroulement de la pratique
- Public concerné
- Taux d'encadrement
- Qualifications requises pour encadrer
- Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires
- Conditions d'organisation de la pratique

Les familles d'activités identifiées sont les suivantes :

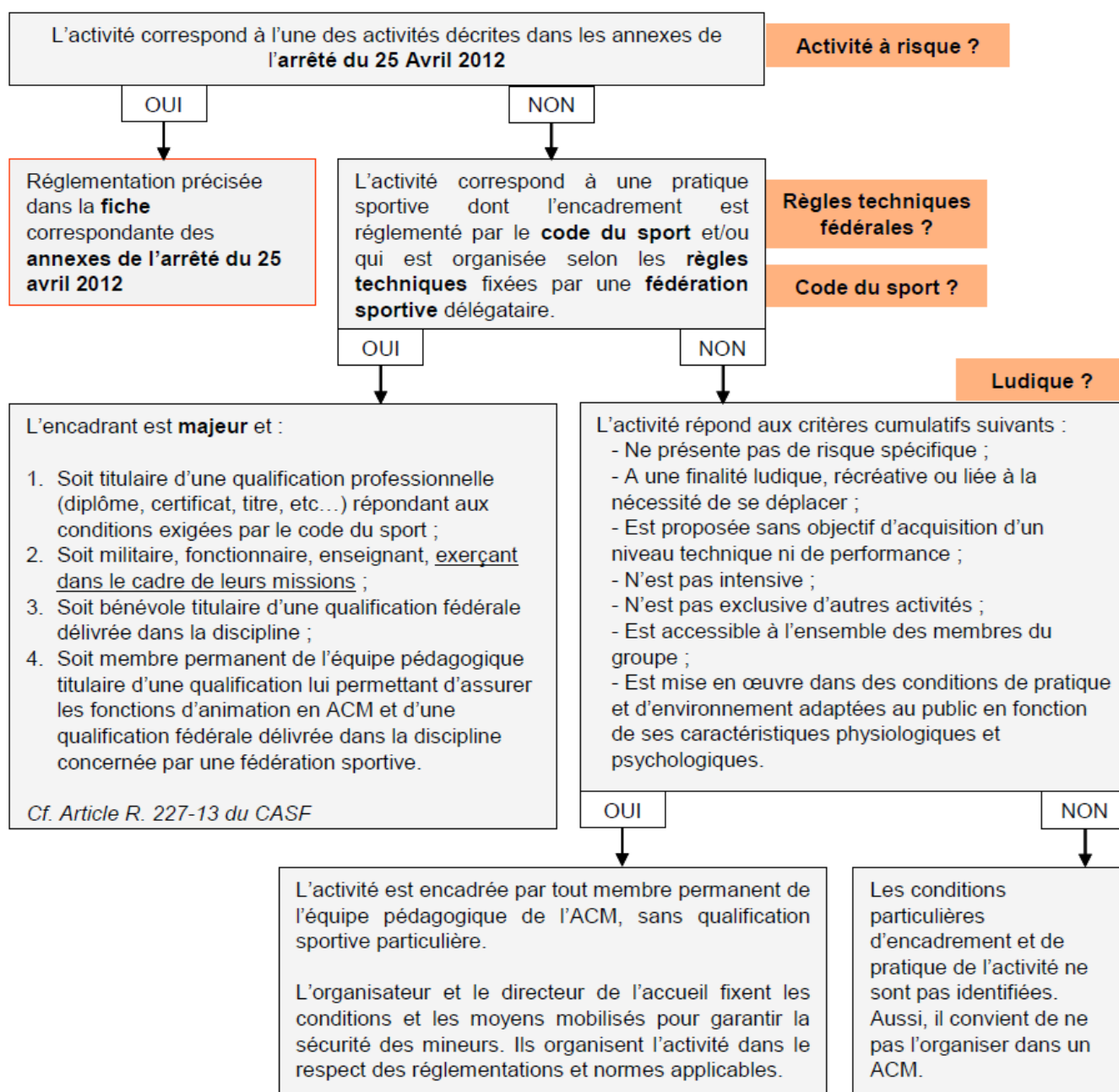
1 – Alpinisme	8 – Karting	15 – Ski et activités assimilées
2 – Baignade	9 – Motocyclisme et activités assimilées	16 – Spéléologie

3 – Canoë-kayak et activités assimilées	10 – Nage en eaux vives	17 – Sports aériens
4 – Canyonisme	11 – Plongée subaquatique	18 – Surf
5 – Char à voile	12 – Radeau et activités assimilées	20 – Voile et activités assimilées
6 – Équitation	13 – Randonnée pédestre	21 – Vol libre
7 – Escalade	14 – Raquettes à neige	22 – Vélo tout terrain (VTT)

Pour une information complète, merci de vous référer à l'annexe 2 du présent document

L. Réglementation spécifique pour les ACM

Le schéma suivant, présenté par les ministères en charge des sports et de la jeunesse, constitue une aide à l'identification de la réglementation applicable selon l'activité, pour les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les accueils de scoutisme.

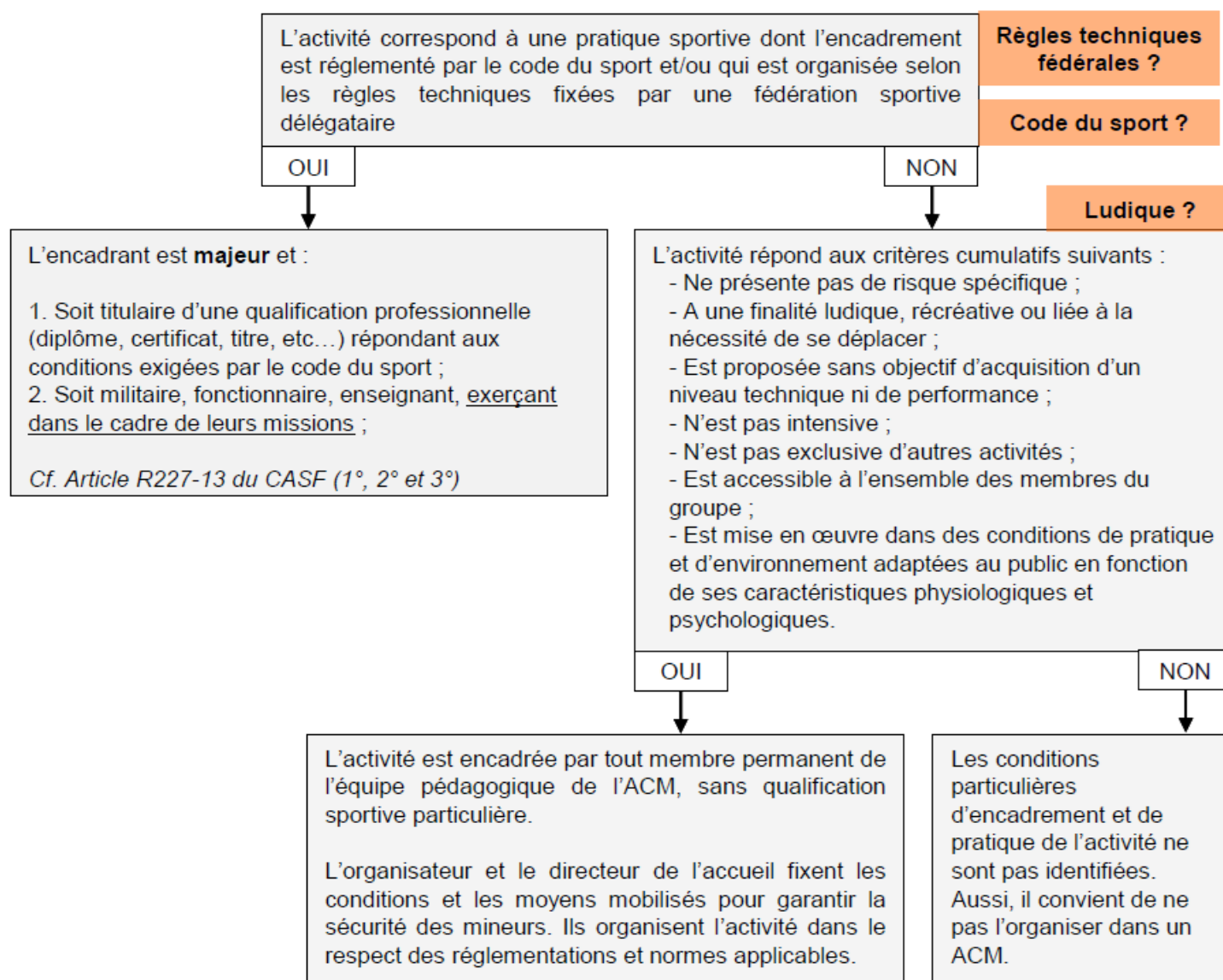


Ces dispositions sont applicables pour les activités accessoires avec hébergement des ALSH

LI. Réglementation spécifique pour les séjours courts, séjours spécifiques, ou

accueils de jeunes

En complément du schéma précédent pour les ALSH, séjours de vacances et accueil de scoutisme, le schéma suivant intéresse les séjours courts, les séjours spécifiques (autre que sportif) et les accueils de jeunes.



Le certificat médical n'est obligatoire que pour les disciplines suivantes : Plongée subaquatique, sports aériens (parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra léger motorisé et giravation) et vol libre

LII. La prestation de service

Si l'activité est confiée à un prestataire de service, il convient de s'assurer que l'établissement ou la personne est à jour de ses obligations :

- ☐ **Demander systématiquement la carte professionnelle** (ce qui vous permet de vous assurer qu'elles sont les prérogatives d'exercice, la validité des diplômes et l'honorabilité) ou consulter le site public « EAPS, portail public des éducateurs sportifs » :

<http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarreProRecherche/RechercherEducateurCarrePro>

- ☐ Demander les attestations assurances

- ☐ Demander le registre des équipements individuels de protections (EPI) si l'activité en nécessite l'emploi (escalade, vtt, canyoning, voile etc.)

En tout état de cause, les mineurs devront être sous la surveillance de l'équipe d'animation en respect des taux d'encadrement en vigueur.

LIII. L'équipement sportif et de loisirs

Une vigilance accrue doit être portée sur l'entretien des équipements sportifs et de loisirs mis à disposition des organisateurs ou utilisés par ces derniers. Ils doivent être en parfait état d'utilisation et conforme aux normes en vigueur. Tout particulièrement :

- ☐ Parcours acrobatique en hauteur : norme Afnor XP S 52-902-1 et XP S 52-902-2
- ☐ Cages de football, handball et hockey, panneaux de basket-ball : les cages et les supports de panneaux doivent être solidement fixés, de façon à empêcher leur chute, renversement ou basculement. Si ce n'est pas le cas, les équipements doivent être rendus inaccessibles.

LIV. Les activités de baignade

Texte de référence : *arrêté du 25 avril 2012 et son annexe 2*

Les activités de baignade sont exclusives de toutes activités aquatiques faisant appel à des techniques ou matériels spécifiques (palmes, masques, tubas, etc.)

Elles se déroulent soit dans des piscines ou baignades aménagées et surveillées, soit en tout autre lieu ne présentant aucun risque identifiable.

LV. En piscine ou baignade aménagées et surveillées

Les conditions d'organisation et de pratique

Dans les piscines ou lieu de baignades aménagées et surveillées, le responsable du groupe doit obligatoirement :

- ☐ signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité du lieu de baignade ;
- ☐ se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité;
- ☐ prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et secours en cas d'accident

Les conditions d'encadrement

Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- ☐ dans l'eau, 1 pour 5 mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
- ☐ 1 pour 8 mineurs si les enfants ont six ans et plus.

Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.

Les exigences de qualification

L'encadrant satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A.322-8 du code du sport, soit :

- ☐ diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur (MNS)

- ☐ brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN)
- ☐ brevet d'Etat d'éducateur sportif de natation (BEES)
- ☐ brevet professionnel jeunesse, éducation populaire et sport, activités aquatiques et de la natation (BPJEPS AAN)
- ☐ brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA)

LVI. En dehors des espaces aménagés

Les conditions d'organisation et de pratique

Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.

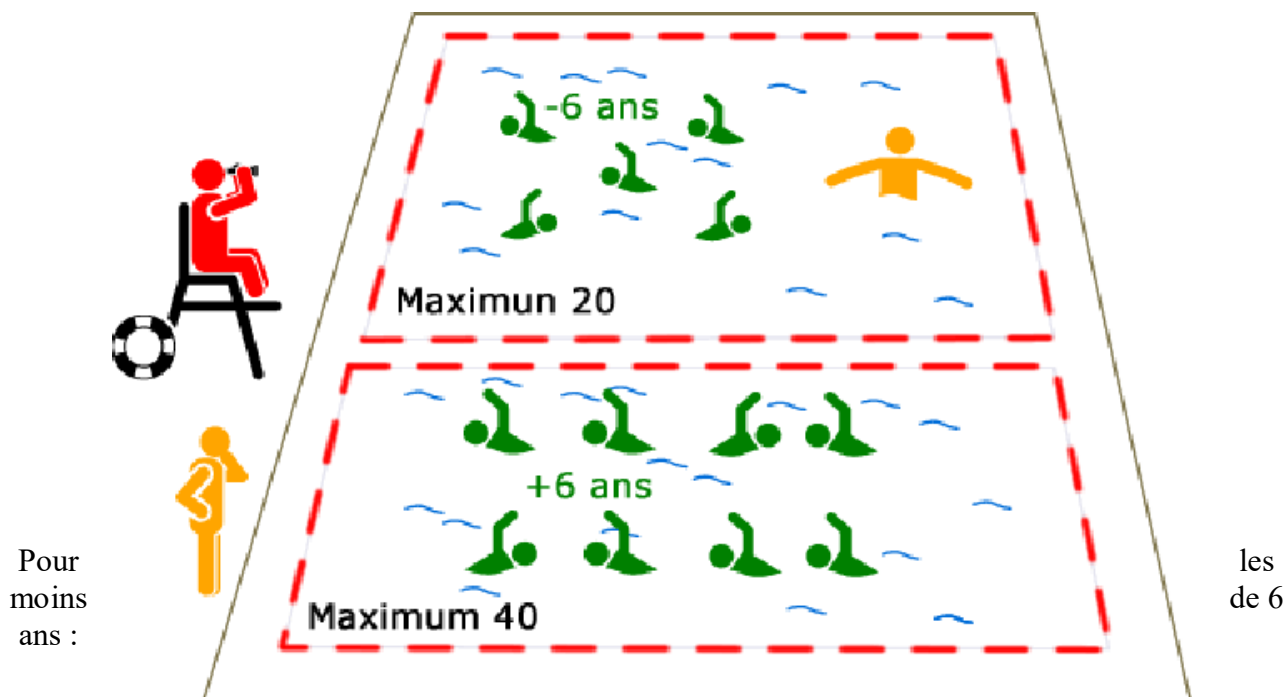
L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :

- ☐ par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de 12 ans;
- ☐ par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de 12 ans et plus.

Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :

- ☐ 20 si les mineurs sont âgés de moins de 6 ans
- ☐ 40 si les mineurs sont âgés de 6 ans et plus.

Les conditions d'encadrement



présence des animateurs **dans l'eau : 1 animateur pour 5 mineurs et 20 enfants maximum**

Pour les plus de 6 ans, présence des animateurs (dans ou hors de l'eau) : **1 animateur pour 8 mineurs et 40 enfants maximum.**

Les exigences de qualification

La surveillance de l'activité est assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- ☐ brevet de surveillant de baignade (BSB ou perfectionnement SB du BAFA)
- ☐ diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur (MNS)
- ☐ brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN)
- ☐ brevet d'Etat d'éducateur sportif de natation (BEES)
- ☐ brevet professionnel jeunesse, éducation populaire et sport, activités aquatiques et de la natation (BPJEPS AAN)
- ☐ brevet de surveillance aquatique de Polynésie française
- ☐ brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA)
- ☐ licence entraînement filière STAPS mention activités aquatiques

Exception

Cette qualification n'est pas exigée pour les baignades organisées pour des mineurs de plus de 14 ans : dans ce cas, l'encadrement peut être assuré par toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

LVII. Pataugeoire

Il s'agit d'un petit bassin de faible profondeur destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 mètre. Cette profondeur d'eau maximale est ramenée à 0,20 mètre à la périphérie du bassin. Les jeux utilisant l'eau doivent être conçus de manière à écarter tout risque de noyade ou d'infection raisonnablement prévisible.

Les moyens à mettre en oeuvre doivent au minimum être les suivants :

- ☐ Affichages et avertissements appelant l'attention des adultes sur la nécessité de surveiller les enfants qu'ils accompagnent;

- ☐ Entretien de la pataugeoire qui ne doit pas comporter de parties endommagées et blessantes, ainsi que de ses abords qui doivent être dégagés de toute souillure ou débris
- ☐ Changement régulier de l'eau.

LVIII. SÉCURITÉ ET PRÉVENTION

« Lorsque les ACM sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur ».

- Art. R.227-5 du CASF -

LIX. La déclaration d'accident ou d'événement grave

Texte de référence : *Article R227-11 du CASF*

Tout événement grave ou toute situation présentant un risque pour la santé physique ou morale des mineurs doit être signalé sans délai auprès du Préfet du département d'accueil (DDCS[PP] ou DDD), des représentants légaux du mineur concerné et de l'assurance. Un modèle type de déclaration est proposé sur le site <http://www.cantal.gouv.fr/declaration-d-evenement-grave-r2729.html>

LX. La Déclaration de maltraitance

En cas de constat ou de présomption de cas de violence physique, d'abus sexuel, de cruauté mentale, de négligence lourde à l'égard de mineurs, le responsable de l'accueil et son équipe doivent sans délai signaler les faits à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), au Procureur de la République ou aux services de gendarmerie ou de police, à la DDCSPP du Cantal.

LXI. L'alerte et le recueil des informations sanitaires

Textes de référence : *R227-6, R227-7 et R227-9 du CASF et arrêté du 20 février 2003*

L'organisateur de l'accueil doit mettre à la disposition du directeur et de son équipe :

- ☐ des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours
- ☐ la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence

LXII. Le suivi sanitaire

Dans les accueils de loisirs, le directeur ou l'un des membres de l'équipe éducative est désigné comme « chargé du suivi sanitaire ».

Pour les séjours avec hébergement, la personne chargée du suivi sanitaire doit obligatoirement être titulaire du diplôme « Prévention Secours Civiques 1 » (PSC1) ou de l'attestation de formations aux premiers secours (AFPS) à minima.

Le suivi sanitaire consiste notamment à :

- ☐ S'assurer de l'existence, pour chaque mineur, d'une fiche sanitaire de liaison ou de tout autre document équivalent rempli et signé par le représentant légal du mineur ;
- ☐ Informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle de troubles de la santé ou d'allergies alimentaires ou médicamenteuses ;

- ☐ Identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil, s'assurer de l'existence d'une prescription médicale et enfin s'assurer de la prise des médicaments selon cette prescription ;
- ☐ Tenir impérativement à jour le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs (« bobologie ») et les traitements médicamenteux ;
- ☐ S'assurer que les médicaments des mineurs sont conservés dans un contenant fermant à clés ;
- ☐ Tenir à jour les trousse de premiers soins et gérer le contenu de l'armoire à pharmacie.

Les accueils avec hébergement doivent obligatoirement disposer, pour les enfants malades demeurant sous surveillance, d'un espace d'accueil, de repos et de confort dédié, dans l'attente des parents ou du médecin.

LXIII. La fiche sanitaire de liaison

Le responsable de tout accueil de loisirs ou de séjour avec hébergement doit avoir pour chaque mineur accueilli, une fiche sanitaire de liaison ou tout document équivalent rempli et signé par le représentant légal. Un modèle type de fiche est proposé au lien ci-après : http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_sanitaire.pdf

Cette fiche sanitaire de liaison doit comporter les informations suivantes :

- ☐ l'identification du mineur ;
- ☐ les dates des derniers rappels des vaccinations obligatoires (diphtérie, tétanos et poliomyélite) et des vaccins recommandés (ROR, coqueluche, hépatite B, méningite à méningocoques C) ou à défaut une photocopie nominale des pages concernant les vaccinations du carnet de santé ;
- ☐ les antécédents médicaux ou chirurgicaux ou handicaps susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour et les précautions particulières à prendre
- ☐ les pathologies chroniques ou aiguës en cours (asthme, allergies alimentaires, médicamenteuses, autres, etc.)
- ☐ les causes des allergies et la conduite à tenir ;
- ☐ l'autorisation d'hospitalisation et d'intervention médicales



Les traitements médicaux ne doivent pas être administrés aux mineurs même sur présentation d'une ordonnance à jour sauf dans le cadre d'un PAI ou cas exceptionnel laissé à l'appréciation du directeur.

Lors des sorties, pensez à emporter systématiquement la/les trousse de premiers secours et les copies des fiches sanitaires de tous les enfants.

LXIV. Les informations générales concernant les vaccinations

Concernant les mineurs accueillis et les personnels d'encadrement et de service

Texte de référence : *article 227-7 et 227-8 du CASF*

Seuls les vaccins suivant sont obligatoires :

- ☐ Le vaccin anti-diphtérique : obligatoire avec rappel tous les 5 ans pour les mineurs jusqu'à 13 ans, puis recommandé à 25, 45 et 65 ans ;
- ☐ Le vaccin anti-tétanique : obligatoire avec rappel tous les 5 ans pour les mineurs jusqu'à 13 ans, puis recommandé à 25, 45 et 65 ans ;
- ☐ Le vaccin anti-poliomyélite : obligatoire avec rappel tous les 5 ans pour les mineurs jusqu'à 13 ans, puis recommandé à 25, 45 et 65 ans ;

Pour les séjours à l'étranger

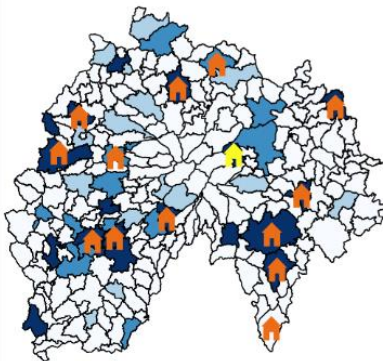
- quelle que soit la destination, il est impératif de vérifier que les vaccinations obligatoires sont à jour pour les mineurs et l'ensemble de l'équipe éducative ;
- le programme de vaccinations à réaliser doit être adapté à l'âge du voyageur, à la situation sanitaire du pays visité, aux conditions et à la durée du séjour. Les vaccinations sont détaillées dans les recommandations sanitaires aux voyageurs consultables sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F720>

LXV.

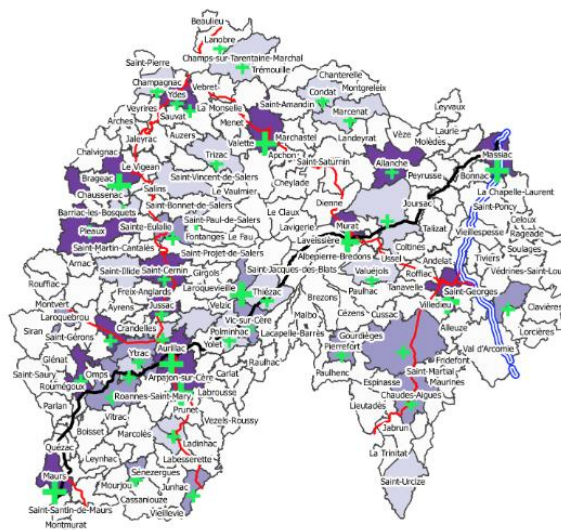
LXVI. La cartographie des services de santé dans le département du Cantal



La densité de médecins généralistes pour la France est de 83,9 médecins pour 100 000 habitants. Pour le département qui comptait en 2015, 139 médecins, la densité est de 94,8 pour 100 000 habitants donc supérieure à la densité de la France. Cependant, ce chiffre calculé au niveau du bassin de vie montre des disparités importantes entre les territoires. Les bassins de St-Flour et de Murs ne comptent par exemple seulement 58 médecins pour 100 000 habitants tandis que le bassin de Mauriac affiche 127,8 médecins pour 100 000 habitants. Ces chiffres ont été calculés sur la base du nombre de médecins en 2014 (DREES) et la population recensée en 2012.



LES SERVICES DE SANTE DE BASE



Les services de santé de base sont les médecins généralistes, les dentistes, les masseurs kinésithérapeutes, les infirmiers et les pharmacies.

Une maison de santé est un lieu de regroupement des professionnels de santé assurant des activités de soins sans hébergement et participant à des actions de prévention et d'éducation pour la santé ainsi qu'à des actions sociales.



1_Services_Sante.qgs
Réalisation : DDT15/SCAD/UCO/SF
Fond de carte : BDTopo©IGN2016 / Données : FINESS 2017

ZONAGES ET DONNEES DE CADRAGE

Pour télécharger le fichier pdf, [ici \(http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/12_1_service_sante.pdf\)](http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/12_1_service_sante.pdf)

LXVII. Les soins et la trousse de secours

LXVIII. Les soins

Avant tout soin, la fiche sanitaire de liaison du mineur doit être consultée afin de vérifier l'existence d'une éventuelle allergie médicamenteuse.

Tout soin prodigué à un mineur, quel qu'il soit, **doit être consigné dans le registre de soins** de l'accueil et être communiqué à sa famille au moment jugé opportun.

- ☐ Dans le cas de problème grave ou nécessitant un diagnostic, il est impératif d'appeler le 15.

Un Directeur ou le responsable du suivi sanitaire n'a pas les compétences pour administrer seul des médicaments sans ordonnance du médecin ou sans l'aval des pompiers.

Les soins de première urgence doivent être adaptés aux enfants, dans la limite des compétences du personnel d'encadrement.

- ☐ Dans le cas de petits bobos, il est possible de prodiguer quelques soins

Avant tout soin, se laver les mains et mettre des gants à usage unique. Nettoyer soigneusement toute plaie à l'eau et au savon liquide et rincer abondamment.

LXIX. La trousse de premier secours

Voici une proposition type de produits à avoir dans la trousse de secours pour le département du Cantal :

- ☐ du sérum physiologique en dose unitaire pour nettoyer les yeux, le nez, etc. ;
- ☐ de la crème solaire avec un indice de protection 50 ;
- ☐ des pansements micropores hypoallergéniques de toutes tailles ;
- ☐ des gants à usage uniquement ;
- ☐ des compresses stériles de différentes tailles ;
- ☐ du ruban adhésif hypoallergénique (pour grand pansement ou contention d'urgence) ;
- ☐ une paire de ciseaux à bout ronds ;
- ☐ une pince à écharde à usage unique (pince à épiler) ;
- ☐ des tire-tiques à usage unique ;
- ☐ une ou deux couvertures isothermiques double face (la surface dorée vers l'extérieur pour lutter contre l'hypothermie, la surface argentée vers l'extérieur pour lutter contre l'insolation) ;
- ☐ des chauffeuses jetables en cas de grand coup de froid en montagne (surtout l'hiver) ;
- ☐ un thermomètre frontal ;
- ☐ des protections hygiéniques (serviettes uniquement, pas de tampon) ;
- ☐ une ou deux poches de gel froid ;



Il est important que la trousse de premier secours soit tenue propre, régulièrement vérifiée et que les dates de péremption soient respectées.

LXX. Les risques sanitaires particuliers

LXXI. Épisode de canicule

Le plan canicule est destiné à prévenir et à lutter contre les conséquences sanitaires liées aux fortes

chaleurs.

Un numéro de téléphone (gratuit depuis un poste fixe) est à votre disposition tous les jours de 9h à 19h en cas d'activation d'une alerte canicule

Canicule Info Service – 0 800 066 666

Recommandations en cas de fortes chaleurs

Durant les période de forte chaleur, il faut respecter ces consignes qui permettent de diminuer le risque de déshydratation et d'améliorer le confort des enfants :

- ☐ éviter l'exposition au soleil durant les heures les plus chaudes. Si toutefois les enfants sont exposés, il ne faut pas oublier de les protéger (chapeaux/casquettes, crème solaire, etc.);
- ☐ prévoir des boissons en permanence durant toute la journée et faire boire systématiquement les enfants, avant même leur demande ou une sensation de soif;
- ☐ éviter la pratique d'activités physiques ou sportives aux heures les plus chaudes de la journée : adapter votre grille d'activité;
- ☐ se déplacer en dehors des heures d'ensoleillement autant que possible;
- ☐ vérifier que les enfants sont vêtus de façon adaptée;
- ☐ privilégier les activités aquatiques en vérifiant que la qualité de l'eau est correcte (elle peut s'altérer rapidement en cas de canicule durable);
- ☐ éviter les baignades en eaux froides (risque d'hydrocution);
- ☐ veiller impérativement aux conditions de stockage des aliments;
- ☐ fermer les volets et/ou les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée;
- ☐ maintenir les fenêtre fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure;
- ☐ pour les camps sous toiles, veiller à ce que les tentes soient situées à l'ombre et que les enfants n'y séjournent pas en journée.

LXXII. Maladies Infectieuses

En cas de survenue d'une maladie infectieuse en ACM, le Haut Conseil de la Santé Publique a élaboré un guide afin de vous informer sur les conduites à tenir.

Vous pouvez le télécharger à l'adresse suivante :

http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/hcspr20120928_maladieinfectieusecollectivite.pdf

LXXIII. Insectes, animaux et parasites

Les tiques

NE JAMAIS



NÉGLIGER CE TYPE DE MORSURE

La tique est une arachnide très répandue dans le Cantal. La tique se trouve fréquemment en haut des brins d'herbe, de graminées et de fougères, et s'accroche à la peau de façon totalement indolore. La tique est susceptible de transmettre la maladie de Lyme.

Après des activités nature, **il est impératif** de vérifier que les mineurs n'aient pas de tique.

En cas de morsure :

- ☐ ne surtout **pas utiliser d'éther, d'alcool** ou tout autre produit avant d'avoir retiré la tique
- ☐ retirer immédiatement la tique en mettant un gant jetable (attention si vous vous rongez les ongles ou si vous avez une blessure au doigt, il est impératif de se protéger) et en utilisant un tire tique jetable
- ☐ **la tique ne peut résister à la rotation d'un tire-tique**
- ☐ désinfecter correctement la zone de morsure
- ☐ inscrire immédiatement dans le registre de soins la date de la morsure de la tique
- ☐ dans les 7 à 20 jours, les symptômes de la maladie de Lyme peuvent apparaître : auréole rouge autour du point de morsure et symptômes de grippe avec fièvre, céphalées, courbatures, ganglions, fatigue.

Si la tête de la tique reste accrochée, il convient de désinfecter la zone et de consulter un médecin rapidement. De la même manière, si les symptômes précédents se déclarent, il convient de consulter un médecin.

Les vipères

La vipère aspic et la vipère péliade sont deux espèces répandues dans le Cantal. La première se trouve dans les zones chaudes et rocailleuses alors que la seconde se trouve plus particulièrement dans les tourbières en montagne

Une morsure laisse 2 plaies punctiformes distantes de quelques millimètres. Dans 50% des cas, il n'y a pas d'injection de venin, sinon apparaît en quelques minutes une ecchymose (un bleu) avec douleur et gonflement local.

Ce n'est qu'en cas d'envenimation sévère (surtout chez l'enfant) que vont apparaître d'autres signes 4 à 5 heures plus tard : œdème s'étendant au membre mordu et au-delà, éventuellement essoufflement, perte de conscience, état de choc, hémorragies diffuses.

Ne pas sucer la plaie, ne pas la brûler, ne pas inciser, ne pas poser de garrot. L'utilisation d'un Aspivenin ne peut pas aspirer le venin dans le derme.

Dans le cas d'une morsure de vipère, et si les symptômes se déclarent, il est impératif d'appeler les secours. Dans l'attente de leur arrivée, il vous faut :

- ☐ allonger le sujet, le rassurer et le calmer (l'excitation augmente la circulation sanguine et la propagation du venin) ;

- ☐ enlever bracelets, bagues et chaussures ;
- ☐ désinfecter la plaie ;
- ☐ appliquer de la glace ou des poches de gel (si disponible sur place, cf. trousse de secours) **autour** de la plaie ;
- ☐ immobiliser le membre mordu avec une attelle ;
- ☐ faire boire de l'eau, et **uniquement de l'eau**
- ☐ **interdiction de donner de l'aspirine**



La gale

La gale est une maladie bénigne de la peau, peu contagieuse, provoquée par un parasite qui se loge et circule sous la peau.

Tout le monde peut être un jour concernée par la gale.

Comment la reconnaître ? Les signes de la gale sont :

- ☐ des démangeaisons à plusieurs endroits du corps, très fortes et quotidiennes, empêchant un sommeil normal ;
- ☐ des sillons et des vésicules entre les doigts, sur les poignets et les organes génitaux.

Comment s'attrape-t-elle ?

- ☐ Par contact direct et prolongé de la peau avec une personne porteuse de la gale (plusieurs heures) ;
- ☐ par contact indirect avec des vêtements, du linge de maison, la literie ou du mobilier en tissu, utilisés par une personne porteuse de la gale

Comment agir ?

Il vous faut consulter le médecin traitant qui fera le diagnostic. Un dermatologue peut éventuellement confirmer le diagnostic.

Dans tous les cas, il convient de traiter l'environnement de la personne porteuse :

- ☐ laver à 60°C les vêtements et le linge de maison supportant cette température
- ☐ traiter avec un produit acaricide le linge ne supportant pas un lavage à 60°C, les objets textiles et mobiliers en tissus

Comment limiter la transmission ?

Les personnes porteuses doivent rester chez elles pendant 48 heures après la mise en route du traitement.



Si un cas de gale s'avère confirmé, l'organisateur de l'ACM doit informer les familles et afficher la suspicion de cas de gale.

LXXIV. Piscines et autres lieux de baignade

Les Agences Régionales de Santé sont chargées de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux, et notamment des eaux de baignades

Hygiène des bassins

Texte de référence : *article L1332-1 et L1332-4 du Code de la Santé Publique*

Avant de programmer une baignade en piscine, le directeur doit s'assurer que l'autorité sanitaire a été prévenue de la mise en service de la piscine.

L'utilisation des bassins non équipés de système de filtration et de traitement de l'eau est interdite.

Le bain doit être interdit aux porteurs de plaies ou de maladies transmissibles (mycoses, maladies cutanées, ORL et digestives)

Autres lieux de baignades

Pour connaître à l'instant donné la qualité sanitaire des eaux de baignade dans un lieu précis, le Ministère chargé de la Santé a mis en œuvre un site internet qui donne accès aux résultats des analyses des contrôles effectuées sur les zones de baignade tout au long de la saison estivale :

<http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/navigMap.do>

4 classes de qualité des eaux sont déterminées :

- ☐ A : les eaux de bonne qualité
- ☐ B : les eaux de qualité moyenne. Les eaux de baignade classées en A ou en B sont conformes à la réglementation.
- ☐ C : eau momentanément polluée
- ☐ D : eau de mauvaise qualité. Les eaux de baignade classées en C ou en D ne sont pas conformes à la réglementation.

La signalisation des zones de baignade :

- ☐ **Pavillon Rouge : baignade interdite**
- ☐ **Pavillon Jaune-Orange : baignade dangereuse mais surveillée**
- ☐ **Pavillon Vert : baignade surveillée sans danger particulier.**

Précautions particulières

- ☐ Risque d'hydrocution

L'hydrocution est un choc thermique dû à la différence de température entre le corps humain et l'eau dans laquelle il entre.

Il est donc conseillé :

- ☐ d'éviter les expositions prolongées au soleil qui augmentent la température du corps et qui augmentent mécaniquement le risque d'hydrocution ;
- ☐ de ne pas plonger directement dans l'eau après une activité physique prolongée ou intense ;
- ☐ en règle générale, attendre 2 heures après la fin du repas pour entrer dans l'eau ;
- ☐ de prendre une douche systématique avant le passage au pédiluve

LXXV. L'hygiène alimentaire

Texte de référence : Art. R227-5 du CASF

Les conditions d'hygiène applicables à la préparation des repas destinés aux mineurs accueillis, à l'occasion des vacances scolaires, en séjours se déroulant dans les locaux en dur, sous la forme de camp fixe sous tente ou de séjours itinérants sous tente sont fixées par le règlement européen

n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Il est impératif de s'assurer en permanence de la mise en œuvre des précautions concernant :

- ☐ le personnel ;
- ☐ les locaux ;
- ☐ la préparation et la conservation des repas témoins ;
- ☐ garder des repas témoins (100 à 150g) 5 jours minimum dans le réfrigérateur et non pas le congélateur. Ils seront analysés en cas de toxico-infection alimentaire collective (TIAC).

LXXVI. Hygiène alimentaire en camps fixes ou itinérants

Texte de référence : *arrêté interministériel du 29 septembre 1997*

Les procédures d'hygiène ne peuvent être les mêmes pour un camp fixe ou un séjour itinérant, mais il importe de s'en rapprocher en appliquant des mesures préventives destinées à éviter l'apport de micro-organismes nuisibles et à empêcher la prolifération des bactéries.

Dans le cadre d'un séjour sous tente, le directeur doit impérativement veiller à ce que l'ensemble des personnes qui participent à la confection des repas bénéficie d'une information détaillée concernant l'hygiène de la préparation et une sensibilisation au respect de la chaîne du froid.

Conditions d'installation pour la confection des repas

Lorsqu'un abri en dur existe et qu'il offre de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité que sous la tente, il est préférable de le choisir pour y installer la cuisine.

Dans le cas de tente-cuisine, celle-ci doit être de dimension adaptée au nombre de repas à préparer et permettre de travailler debout.

De préférence, elle est conçue avec une possibilité de fermeture de tous les côtés et exclusivement réservée pour la préparation des repas et le stockage des provisions.

L'emplacement de la tente-cuisine devra être :

- ☐ éloigné des poubelles et des sanitaires;
- ☐ à proximité d'un point d'eau;
- ☐ à l'ombre et distant des autres tentes;
- ☐ tenu propre, rangé et nettoyé après chaque repas. Les galicières et jerricanes sont nettoyés, désinfectés et rincés chaque jour.

Le matériel de préparation et de service des repas doit être protégé de la poussière et des souillures.

En cas d'utilisation d'un plan de travail, celui-ci est lisse, stable et aisément lavable. Il doit être éloigné des parois de la tente.

Le revêtement de sol doit être lavable et plane pour éviter toute stagnation d'eau. Des dispositions sont prises pour éloigner les insectes et rongeurs.

Des moyens pour combattre tout départ d'incendie (réserve d'eau, batte à feu ou sable, etc.) doivent être à proximité de chaque zone d'utilisation de feux. La présence d'un extincteur est conseillée (extincteur à CO² dans le cas de réchauds à gaz).

Les réchauds à gaz ou autres matériels de cuisson ne sont jamais posés au sol

Approvisionnement en eau potable

Toute opération liée à l'alimentation est réalisée, chaque fois que possible, avec de l'eau provenant du réseau d'adduction publique : lavage de fruits et légumes, des mains et de la vaisselle. L'eau du réseau d'adduction publique en jerrican (lui-même ainsi que son tuyau d'alimentation de qualité alimentaire) peut être utilisée. L'eau de jerrican pour la boisson est renouvelée 2 fois par jour. Des bassines spécifiques sont utilisées pour le lavage des légumes, de la vaisselle et du linge.

Il est recommandé d'utiliser des produits stables à température ambiante lorsque le camp ne dispose pas de possibilité de stockage à température dirigée.

En cas d'approvisionnement hors du réseau d'adduction publique, un certificat d'analyse de l'eau doit être sollicité et présenté en cas de contrôle.

Transport et entreposage des denrées alimentaires

Le choix des denrées alimentaires est fait en fonction des possibilités de stockage sur le camp.

L'achat et le transport des denrées périssables sont effectués dans des conditions garantissant leur conservation. Le temps de transport doit être le plus court possible et l'usage de conteneurs isothermes ou glacières (avec un jeu de plaques eutectiques) est nécessaire pour le transport et le stockage des denrées alimentaires non stables à température ambiante.

Les conteneurs sont munis d'un thermomètre (les **températures** sont **vérifiées, relevées et consignées** régulièrement) et tenus dans un état de propreté constant.

Il convient de veiller au respect des dates limites de consommation indiquées sur l'étiquetage et au respect des indications de température portées sur les produits conditionnés.

Le respect de la chaîne du froid est impératif en restauration collective.

L'étiquetage des produits non stables (code barre, date limite de conservation et conditions de conservation) est à conserver.

Le stockage des produits stables se fait à l'abri de souillures, idéalement hors sol.

La préparation des repas

Les menus devront être adaptés à la précarité des installations. Il est préférable de se limiter à des matières premières peu fragiles ou à des produits stables comme les conserves. Il convient de proscrire les œufs directement achetés à la ferme sauf s'ils sont destinés à être consommés durs.

Il est préférable de consommer du lait UHT. Dans l'hypothèse d'un approvisionnement auprès d'une ferme, vérifier la validité de la patente de celle-ci et faire bouillir le lait.

Les déchets

Les détritiques et ordures ménagères seront collectés dans un récipient équipé d'un sac étanche et d'un couvercle. La poubelle, hors de portée des animaux et si possible à l'ombre, devra être éloignée du lieu de préparation des repas et vidée aussi souvent que possible.

LXXVII. Conduite à tenir en cas de toxi-infection alimentaire collective (TIAC)

Le non-respect des températures réglementaires constitue un des principaux facteurs contribuant à la survenue d'une toxi-infection alimentaire collective. Ceci conduit à recommander pour les camps itinérants sous tente l'approvisionnement en denrées alimentaires stables à température ambiante.

Une TIAC est une maladie à déclaration obligatoire (MDO). Merci d'utiliser le formulaire suivant :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12211.do

Dans le cas de la survenue d'une toxi-infection alimentaire collective (concernant au moins 2 cas similaires avec une même origine alimentaire) :

- ☐ appeler immédiatement le médecin ou le service d'urgence le plus proche;
- ☐ rassembler les informations permettant d'identifier l'origine de l'incident :
 - ☐ nombres de malades
 - ☐ nombres de personnes servies
 - ☐ nature, date et heure d'apparition des premiers symptômes
 - ☐ aliments consommés par les malades
 - ☐ coordonnées du médecin contacté
- ☐ conserver au froid des échantillons des repas précédents, et ce qu'il reste des produits de base ayant servi à préparer le repas;
- ☐ informer les autorités suivantes :
 - ☐ ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Tél. : 0810 22 42 62

e-mail : ars69-alerte@ars.sante.fr

- ☐ DDCSPP du Cantal, Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Tél : 04 63 27 31 60

- ☐ DDCSPP du Cantal, Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

Tél : 04 63 27 32 32

LXXVIII. Conduite à tenir en cas d'autres maladies

Vous trouverez sur le site internet ci-dessous la liste des maladies à déclaration obligatoire ainsi que les fiches de signalement et dossiers thématiques afférents.

<http://invs.santepubliquefrance.fr/Dossiers-thematiques/Maladies-infectieuses/Maladies-a-declaration-obligatoire/Liste-des-maladies-a-declaration-obligatoire>

LXXIX. Sécurité des locaux

Textes de référence : *Article R227-5 du CASF et arrêté du 25 septembre 2006*

Tout local hébergeant un accueil collectif de mineurs (tel que défini à l'article R 227-1 du CASF) doit être déclaré par son exploitant auprès du préfet du département du lieu d'implantation au moins 2 mois avant la date prévue pour sa première utilisation. Contactez la DDCSPP du Cantal au 04 63 27 32 41.

Les locaux à déclarer sont des établissements recevant du public (ERP : article R 1232 du code de la construction et de l'habitation) classés en types selon la nature de leur exploitation, eux-mêmes divisés en catégories (de la 1ère à la 5^e).

Les hébergements de mineurs, lors des séjours soumis à déclaration, doivent avoir lieu dans des locaux de type « R » (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, accueils de loisirs avec hébergement) ; il est toutefois possible d'utiliser des établissements d'un autre type, à condition que les bâtiments aient obtenu une extension de type « R ».

Les établissements de type « O » (hôtels et pensions de famille) peuvent héberger occasionnellement des mineurs sans extension de type R.

Recommandations et Précautions

Lors de l'arrivée dans les locaux et pendant le déroulement du séjour, il faut absolument :

- veiller à la mise en place et au bon fonctionnement du matériel de 1ère intervention

(extincteurs, RIA, etc.)

- veiller à l'absence de tout encombrement dans les couloirs, sur les paliers, devant les portes, dans les escaliers de circulation et d'évacuation ;
- veiller au bon fonctionnement des éclairages de secours et de signalisation des issues et du signal sonore d'alarme.

NB : Pour les séjours avec hébergement, l'organisation d'un exercice d'évacuation est vivement conseillé en début de séjour.

Cohabitation

Dans le cas d'un hébergement accueillant d'autres publics que des mineurs, il convient d'attirer l'attention des organisateurs sur les risques possibles liés à une telle cohabitation et la nécessité d'organiser l'hébergement de manière à permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

Couchage

- ☐ Il est interdit de faire dormir des enfants de moins de 6 ans dans des couchages en hauteur ;
- ☐ Le couchage doit être organisé de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés ;
- ☐ Couchage individuel obligatoire.

Vigilance relative aux intrusions et à la prévention des fugues

Il est important de rappeler que l'accès aux locaux n'est autorisé qu'aux personnes s'étant dûment présentées ou annoncées à l'accueil. La nuit, les accès doivent être verrouillés pour éviter tout risque d'intrusion de personnes étrangères à l'accueil sans pour autant compromettre les conditions d'évacuation en urgence et les interventions des moyens de secours.

LXXX. La pratique du camping

Textes de références : *Art. R227-5 et R227-6 du CASF; art R111-41 à R111-43 et R421-19c et R421-23 c) du code de l'urbanisme ; art 7b de l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes.*

LXXXI. Le cadre général

Définition

Hébergement de plein air, organisé sur un terrain aménagé ou non, sous toile ou en habitats de loisirs.

Régime Juridique

La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet est libre, hors de l'emprise des routes et des voies publiques, avec l'autorisation du propriétaire.

Elle est interdite :

- ☐ sur les rivages de la mer;
- ☐ dans les sites classés;
- ☐ à proximité d'un édifice classé ou d'un monument historique;
- ☐ dans un rayon de 200 mètres autour d'un point d'eau capté pour la consommation;

Elle peut, en outre, être interdite dans certaines zones par arrêté municipal ou préfectoral.

L'aménagement ou la mise à disposition, de façon habituelle, d'un terrain ne nécessitant pas un permis d'aménager (accueil inférieur ou égal à 20 personnes et inférieur ou égal à 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs) doit être précédé d'une déclaration préalable en mairie.

Les terrains qui permettent l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, doivent être aménagés et sont soumis à des normes en matière d'urbanisme, d'environnement, de santé publique et de tourisme.

LXXXII. Les obligations et recommandations

Implantation

Lorsque le camping est pratiqué en dehors d'un terrain aménagé, il doit néanmoins répondre à des conditions d'hygiène et de salubrité adaptées à la durée du campement et permettre l'accès à des commodités (douches et WC en équipement fixe ou mobile).

Il est conseillé de prévoir un hébergement de secours en dur permettant d'abriter les mineurs en cas d'intempéries

Le cas des habitations légères de loisirs et des résidences mobiles (mobil home, etc.)

Le code de l'urbanisme retient trois types d'habitat de loisirs :

- les habitations légères de loisirs (HLL), constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire à usage de loisirs (chalets, bungalow, yourtes...) ;
- les résidences mobiles de loisirs assimilées à un véhicule habitable qui doit conserver ses moyens de mobilité, mais dont le code de la route interdit la circulation (mobil homes, roulottes) ;
- les caravanes et camping-cars, véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire, qui sont également autorisés à se déplacer ou à être déplacés par traction et qui conservent en permanence des moyens de mobilité à cet effet.

Les tentes et les habitats de loisirs* ne sont pas à considérer comme des locaux « en dur », elles ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration de locaux mentionnée à l'article L. 227-5 du CASF.

Cependant, dès lors que plus de six mineurs sont hébergés dans un même habitat de loisirs*, ce dernier doit être déclaré et soumis à la réglementation relative aux ERP.

Dans tous les cas, vous devez informer au préalable la DDCSPP de ce mode de couchage.

Il convient de s'assurer en amont que l'unité géographique du groupe ne soit pas remise en cause c'est-à-dire que les structures de couchage doivent être toutes positionnées au même endroit.

Concernant le couchage des enfants de moins de 12 ans, la présence d'un encadrant dans chaque habitation est obligatoire avec nécessité de couchage séparé de mineurs.

S'agissant des plus de 12 ans, cette présence est vivement recommandée ; à défaut un animateur référent devra être désigné pour surveiller chaque habitation et s'assurer par des tours de garde du bon déroulement du couchage, ainsi que des temps de vie libre dans la journée.

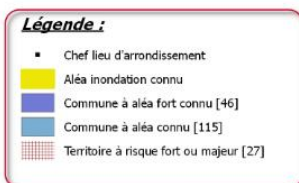
Les habitations devront être dépourvues de tout risque lié à la dangerosité de certains équipements (désactivation des appareils de cuisson gaz ou électrique.... produits d'entretien nocifs)

Dans la mesure du possible, il convient d'installer au plafond de chaque HLL un DDAF (Détecteur Déclencheur Autonome de Fumées).

Les phénomènes d'inondation sont les aléas représentant la principale source de risques naturels dans le département du Cantal.

Le territoire est sujet à des crues de natures différentes, mais largement dominées par des crues dites torrentielles ou rapides (forte réactivité des cours d'eau, vitesses d'écoulement élevées, fort transport solide, décrues rapides).

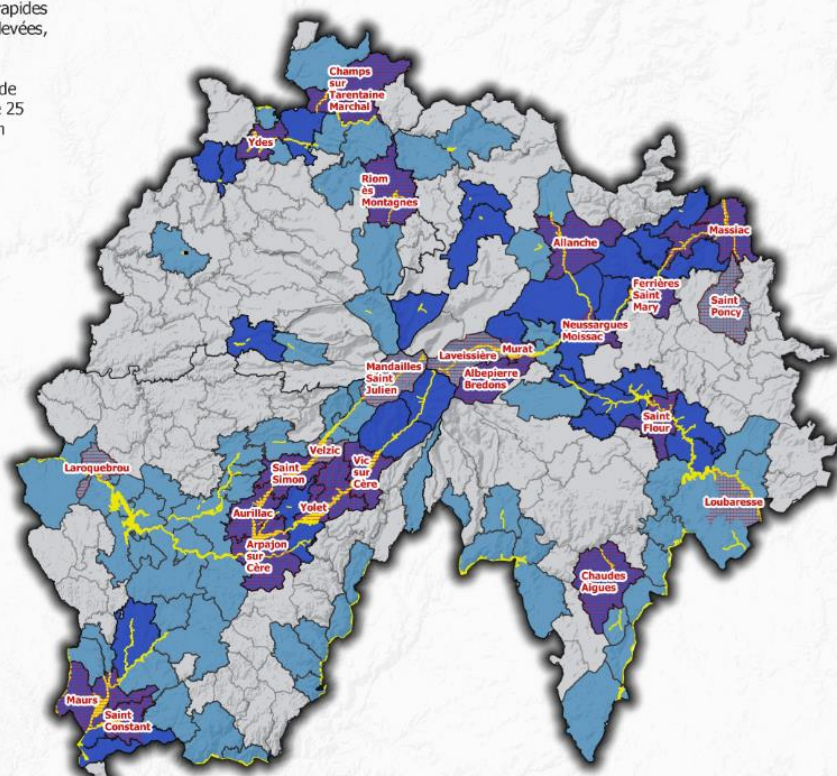
Plus de 115 communes sur 247 sont soumises à ce type de phénomènes. Compte tenu des enjeux présents, plus de 25 communes sont considérées comme à risque d'inondation important ou majeur.



26 communes concernées par un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) au 1er mai 2017



7_Phenomene_inondation.qgs
Réalisation : DDT15/SCAD/UCO/MM
Fond de carte : BDTopo©IGN2016 / Données : DDT15-SE-URMN



RISQUES NATURELS

Le département du Cantal ayant un risque d'inondation fort, renseignez-vous auprès du gestionnaire du camping si ce dernier figure dans une zone innodable : la carte en grand format [ici](http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/41_7_alea_inondation_cantal.pdf) (http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/41_7_alea_inondation_cantal.pdf)

LXXXIII. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

La protection des mineurs qui incombe au directeur s'étend également aux transports. Les normes d'encadrement sont les mêmes qu'au sein de l'accueil. Pendant tout le transport, les normes d'encadrement prévues selon les tranches d'âges doivent donc être respectées.

Tout déplacement nécessite au minimum deux membres de l'équipe d'encadrement.

A l'exception des transports sur de très courtes distances (comme par exemple se rendre en station avec un minibus), le conducteur ne compte pas dans le taux d'encadrement.

LXXXIV. Généralités

LXXXV. Désignation d'un chef de convoi

Dans tous les cas, il est indispensable de respecter les règles suivantes, quel que soit le mode de transport:

- ☐ désignation d'un chef de convoi, notamment si plusieurs véhicules se suivent;
- ☐ établir une liste d'embarquement des passagers;
- ☐ positionner un animateur près de chaque porte ou issue de secours

LXXXVI. Interdiction de transport

Des restrictions de circulation pour le transports d'enfants sont prises chaque année.

Un arrêté fixe les jours d'interdiction de circulation des transports de plus de 8 personnes de moins de 18 ans, généralement les jours les plus chargés de l'année.

Pour l'année 2019, l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux journées d'interdication de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est reconduit et retient deux dates pour l'interdiction de circulation : **les samedis 3 août et 10 août 2019.**

Le transport reste cependant autorisé à l'intérieur d'un département et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge (lieu de départ du groupe d'enfants transporté) et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des forces de l'ordre.

Les organisateurs peuvent se rapprocher de l'association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP) s'ils le souhaitent, pour obtenir des conseils.

ANATEEP

8 rue Edouard Lockroy 75011 PARIS – 01 43 57 42 86

Site Internet : www.anateep.fr

LXXXVII. A pied

Le code de la route indique que *"tout groupe constitué, c'est-à-dire se déplaçant sur plusieurs colonnes, est assimilé à un véhicule et doit donc, de ce fait, circuler sur la voie de droite. Il doit, de nuit et par temps de brouillard, être éclairé"*.

Les groupements organisés doivent se tenir sur la droite de la chaussée, dans le sens de la marche.

Toutefois, lorsqu'ils marchent en colonne par un (en file indienne), ils doivent, hors agglomération, se tenir sur le bord gauche de la chaussée, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité selon des circonstances particulières.

Lors de déplacements de jour comme de nuit, il est conseillé :

- ☐ de prévoir des sources lumineuses efficaces;
- ☐ de munir les personnes situées en début et surtout en fin de colonne de gilets de sécurité réfléchissants ou de brassières et bandeaux réfléchissants. A défaut, il convient de porter des vêtements clairs;
- ☐ de fractionner les colonnes en plusieurs groupes de 10 ou 12 enfants;
- ☐ de traverser la chaussée seulement aux passages protégés matérialisés.

La pratique de l'auto-stop est interdite pour les enfants et adolescents d'un accueil, quelles que soient les circonstances.

LXXXVIII. A bicyclette

Le code de la route prévoit les conditions de circulation suivantes :

- ☐ utilisation de bandes cyclables existantes
- ☐ se déplacer sur un file, il est interdit de se déplacer à deux de front
- ☐ le groupe de cycliste se limite à 12 sur une distance n'excédant pas 20 mètres. Un groupe plus important doit être fractionné et se suivre à au moins 50 mètres d'intervalle;
- ☐ pour chaque groupe, un animateur ouvre et un autre ferme la file

Les équipements obligatoires sont les suivants :

- ☐ un avertisseur sonore ;
- ☐ des freins efficaces à l'avant et à l'arrière ;
- ☐ des pneus en bon état et avec une pression correcte ;
- ☐ en cas de déplacement de nuit (fortement déconseillé), une lumière jaune à l'avant, un feu rouge à l'arrière, des dispositifs réfléchissants oranges aux pédales.

Le port de casque est obligatoire pour les conducteurs ou passagers de cycle de moins de 12 ans (décret 2016-1800 du 21 décembre 2016).

Il est recommandé d'éviter les routes à grande circulation.

LXXXIX. En voiture

Il est possible d'utiliser un véhicule personnel pour transporter les enfants, cependant, il est nécessaire :

- ☐ d'informer par écrit les parents des enfants transportés et vérifier que le contrat d'assurance des parents transporteurs permet le transport de tiers;
- ☐ de respecter les dispositions en vigueur pour tous les transports d'enfants, à savoir l'interdiction de transporter des enfants de moins de 10 ans à l'avant du véhicule (sauf lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière)

Le port des ceintures de sécurité est obligatoire à l'avant et à l'arrière. Il est souhaitable d'utiliser des équipements de maintien adaptés à l'âge et à la taille des passagers (siège réhausseurs pour les enfants de moins de 10 ans).

XC. En minibus

Un animateur qui conduit un minibus devient "conducteur". Il n'est donc plus considéré comme un animateur pendant cette période et il doit donc y avoir un animateur présent avec les mineurs (à l'exception des très courts trajets).

De fait, dans un minibus de 9 places, il doit y avoir au plus 7 mineurs, un conducteur et un animateur.

Dans les minibus, tous les enfants quel que soit leur âge, doivent être transportés assis et attachés (1 ceinture par enfant). Selon leur taille, un réhausseur est indispensable.

En tout état de cause, le nombre de personnes transportées ne peut excéder celui indiqué sur la carte grise du véhicule.

XCI. En car

Le port de la ceinture est désormais obligatoire pour les véhicules équipés de ceinture de sécurité par

construction (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003)

Par conséquent, pour les véhicules équipés d'un système de sécurité, la règle selon laquelle les enfants au-dessous de 10 ans compte pour une demi-personne lorsque le nombre n'excède pas 10 ne peut être appliquée.

Les passagers doivent être informés de l'obligation d'attacher leur ceinture de sécurité.

XCII. En train

Il est recommandé :

- ☐ d'assurer une surveillance constante à bord de tous les enfants;
- ☐ de faire connaître aux enfants les consignes de sécurité de la société de transport;
- ☐ d'assurer la surveillance des toilettes, des couloirs et des portes donnant sur la voie de jour comme de nuit;
- ☐ de faire connaître sa présence auprès des contrôleurs de bord.
- ☐ d'effectuer les réservations de billets suffisamment à l'avance pour éviter la dispersion du groupe;
- ☐ de fractionner le groupe en équipes de 10 à 12 mineurs;
- ☐ de rappeler à chaque animateur qu'il est responsable des enfants et de leurs bagages du départ à l'arrivée;
- ☐ de placer un animateur à chacune des extrémités des voitures occupées par les mineurs.

—

XCIII. INSPECTIONS, CONTRÔLES, VISITES

Texte de référence : *L.227-9 du CASF*

Un certain nombre de documents sont à présenter obligatoirement lors d'une visite, d'un contrôle ou d'une inspection. En voici la liste :

XCIV. Documents administratifs

- ☐ Récépissé de déclaration

- ☐ Projet éducatif
- ☐ Projet pédagogique
- ☐ Fiche de déclaration d'accident grave

XCV. Fonctionnement du séjour

- ☐ Registre des présences journalières des enfants
- ☐ Fiches sanitaires de liaison
- ☐ Registre d'infirmerie
- ☐ Cahier des menus et comptabilité journalière alimentaire
- ☐ Attestation d'assurance en responsabilité civile
- ☐ Certificat vétérinaire permettant les achats chez le producteur (le cas échéant)
- ☐ Carnet sanitaire de la piscine (le cas échéant)
- ☐ Certificats médicaux d'aptitude aux sports et attestations de réussite de tests techniques (le cas échéant)

XCVI. Documents relatifs aux locaux

- ☐ Récépissé de déclaration pour les locaux à sommeil
- ☐ Attestation d'assurance des locaux
- ☐ Autorisation municipale d'ouverture des locaux
- ☐ Copie du PV de la dernière visite de la commission sécurité incendie
- ☐ Registre de sécurité (vérification des extincteurs, certificats de conformité, etc.)
- ☐ Avis du service de la PMI (le cas échéant)

XCVII. Documents concernant le personnel

- ☐ Registre des personnels
- ☐ Documents attestant la qualification de chaque membre de l'équipe
- ☐ Attestation relative à la qualification de l'assistant sanitaire
- ☐ Attestation de vaccination du personnel
- ☐ Numéro d'urgence

XCVIII. Les Affichages

Doivent être affichés les éléments suivants :

- ⑩ Récépissé de déclaration de l'accueil ;
- ⑩ Les numéros d'urgences et les numéros utiles (voir rubrique Adresses et Numéros Utiles du présent document) ;
- ⑩ Les menus de restauration (le cas échéant)

XCIX.

C.LES ACTIVITÉS EN LIEN AVEC LES RISQUES SPÉCIFIQUES DU CANTAL

CI. Randonnées pédestres

Le Cantal, terre de randonnées par excellence, au coeur du plus grand volcan d'Europe, offre de multiples sentiers et chemins de randonnées, mais quelques précautions d'usages sont impérativement à respecter.

CII. La Classification des différents milieux

La connaissance du milieu est primordiale, elle conditionne toute la chaîne de secours en termes de préparation, d'équipement et d'intervention. Les différents milieux peuvent être :

- **la plaine** : c'est l'ensemble des espaces géographiques caractérisés par une surface topographique plane, avec des pentes relativement faibles et situés à basse altitude. Les territoires de plaines sont toutes les communes qui ne sont pas classées dans la Loi 80-30 du 9 janvier 1985 dite Montagne.
- **le piémont** : c'est l'ensemble des zones couvertes par la Loi Montagne mais situées en-dessous du seuil d'altitude "montagne" défini pour chaque massif français de métropole.
 - Alpes du Nord : 1000m
 - Alpes du Sud : 1000m
 - Corse : 1000m
 - Jura : 800m
 - **Massif central : 950m**
 - Pyrénées : 1200m
 - Vosges : 900m
- **la montagne nordique** : c'est l'ensemble des zones situées au-dessus du seuil d'altitude "montagne" défini pour chaque massif français, mais n'ayant pas de phénomènes avalancheux répertoriés dans la base de données GASPARE
- **la montagne alpine** : c'est l'ensemble des zones situées au-dessus du seuil d'altitude "montagne" défini pour chaque massif français, et ayant des phénomènes avalancheux répertoriés dans la base de données GASPARE
- **le milieu soumis au risque incendie** : c'est l'ensemble des espaces géographiques soumis au risque de feu de forêt et faisant l'objet d'une réglementation spécifique. Il convient donc de se renseigner auprès de la préfecture du département d'accueil.

CIII. Les espaces protégés

La randonnée pédestre est soumise à la réglementation des espaces protégés. Il convient pour l'équipe d'animation de respecter les réglementations spécifiques de ces espaces.

Par espace protégés, la Fédération Française de randonnée fait référence à tout espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services et les valeurs qui lui sont associés.

ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX REGLEMENTAIRES

1 - Natura 2000 :

Le réseau de site Natura 2000 est bien représenté dans le Cantal avec 34 sites et 15.2 % du territoire couvert. Il permet de maintenir ou de restaurer des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

	Superficie Cantal	% surf du Cantal en Natura 2000	Nb sites Natura	Sites en portage collectivités
ZSC	30790 Ha	5.38	30	18
ZPS	66087 Ha	11.54	4	3
Total	87047 Ha	15.2	34	21

2 - APPB :

Deux zones humides sont protégées par un arrêté préfectoral de biotope sur les communes de Cussac et de Landeyrat : l'une pour son intérêt ornithologique, l'autre pour son patrimoine de tourbière.

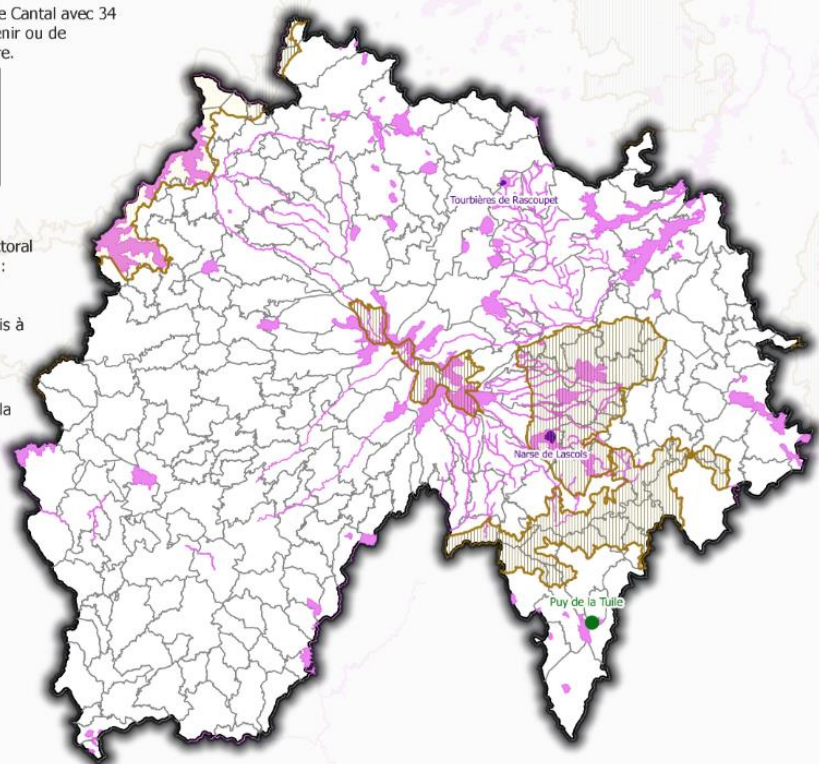
A l'intérieur de ces biotopes, certains travaux sont soumis à l'autorisation du préfet.

3 - Réserve biologique ONF :

Par ailleurs une réserve biologique dirigée de l'ONF dans la forêt de la commune des Deux-Verges permet la protection et la gestion conservatoire d'habitats remarquables et de populations exceptionnelles de végétaux (lycopodes).



5_ZonagesGestion_ZonagesReglementaires.qgs
Réalisation : DDT15/SCAD/UCO/CLU
Fond de carte : BDTopo©IGN2015 / Données : DDT15



MILIEUX NATURELS

La réglementation des espaces protégés a des incidences sur la pratique de la randonnée pédestre sur le plan des accès et des comportements à observer.

Pour retrouver l'image en grand format, téléchargez le fichier pdf : [ici](http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/34_5_zonagesgestion_zonagesreglementaires.pdf) (http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/34_5_zonagesgestion_zonagesreglementaires.pdf)

CIV. La météorologie

Afin de parer aux aléas météorologiques, le directeur doit obligatoirement respecter les trois points suivants :

- ☐ se renseigner sur la météo et tenir compte des éventuelles alertes ;
- ☐ prévoir et emporter l'équipement nécessaire ;
- ☐ être en mesure d'adapter sa randonnée en fonction de l'évolution de la météo.

CV. La préparation d'une randonnée

En cas d'accident, la responsabilité du directeur sera systématiquement recherchée. Nous vous recommandons donc de suivre les préconisations suivantes :

- ☐ **S'informer et informer les participants**
 - ☐ sur l'itinéraire ;
 - ☐ sur le terrain ;
 - ☐ sur la météo ;

- ☐ sur le niveau de pratique des mineurs.
- ☐ **Préparer la randonnée**
 - ☐ estimer la longueur, le temps de marche effectif, les pauses, et la durée globale envisagée
 - ☐ estimer les endroits où un repli est possible ;

Pour cela, il est fortement conseillé de reconnaître les circuits avant de s'y engager avec un groupe.

- ☐ **S'équiper**
 - ☐ en matériel d'orientation (boussole, carte, altimètre, etc.) ;
 - ☐ en matériel de sécurité (gilet fluo, lampe frontale, siflet, etc.) ;
 - ☐ en matériel de secours (trousse de secours, couverture de survie) ;
 - ☐ en matériel de communication (téléphone portable) ;
- ☐ **Se comporter**
 - ☐ gérer l'effort du groupe ;
 - ☐ assurer la cohésion spatiale du groupe (éviter l'isolement) ;
 - ☐ se situer en permanence ;
 - ☐ faire respecter le milieu traversé.
- ☐ **S'adapter**
 - ☐ s'adapter à l'évolution du groupe et aux conditions météorologiques.

En tout état de cause, il convient impérativement d'effectuer une reconnaissance des lieux en amont afin de parer à toute éventualité.

CVI. La réglementation spécifique aux ACM

Les activités de randonnées pédestres dans le cadre d'un ACM font l'objet d'une réglementation particulière, spécifiée dans l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du CASF

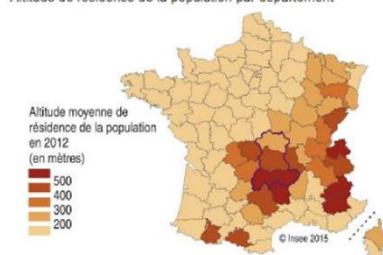
- ☐ **En moyenne montagne** (en deça du seuil "montagne"), et pour des sorties sans caractère technique d'une durée de 4 heures maximum, sur itinéraires balisés et reconnus, l'encadrement peut être assuré par :
 - ☐ une personne titulaire d'une qualification ou d'un statut permettant d'encadrer la randonnée pédestre contre rémunération (diplôme d'AMM, BAPAAT avec support technique randonnée pédestre; BPJEPS option activités de randonnée, CQP ALS option ARPO)
 - ☐ une personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente, titulaire d'une qualification reconnue par le ministère chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation.
- ☐ Lorsque la sortie se déroule sur et hors sentiers, **au-delà du seuil montagne** (rappel, **950m dans le Massif Central**), l'encadrement peut être assuré par :
 - ☐ une personne titulaire d'une qualification ou d'un statut permettant d'encadrer la randonnée pédestre en montagne contre rémunération (diplôme AMM, d'aspirant guide ou de guide de haute montagne du Brevet d'Etat d'Alpinisme)

- une personne majeure membre de l'équipe permanente d'animation, titulaire d'un brevet dédié à l'encadrement de la randonnée en montagne délivré par la FF de Randonnée, la FF de Montagne Escalade ou la FF des Clubs Alpains et de Montagne.
- Hors zone de montagne ou de moyenne montagne, l'activité peut être encadrée par tout membre permanent de l'équipe pédagogique, sans qualification supplémentaire.

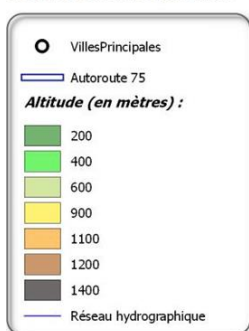
Ci-dessous, la carte topographique des massifs du Cantal vous permettant de visualiser les zones au-delà du seuil "montagne".

La carte montre bien comment, autour du strato-volcan central, les vallées entaillent circulairement le massif cantalien, et alternent avec des hauts-plateaux à l'est.

Altitude de résidence de la population par département



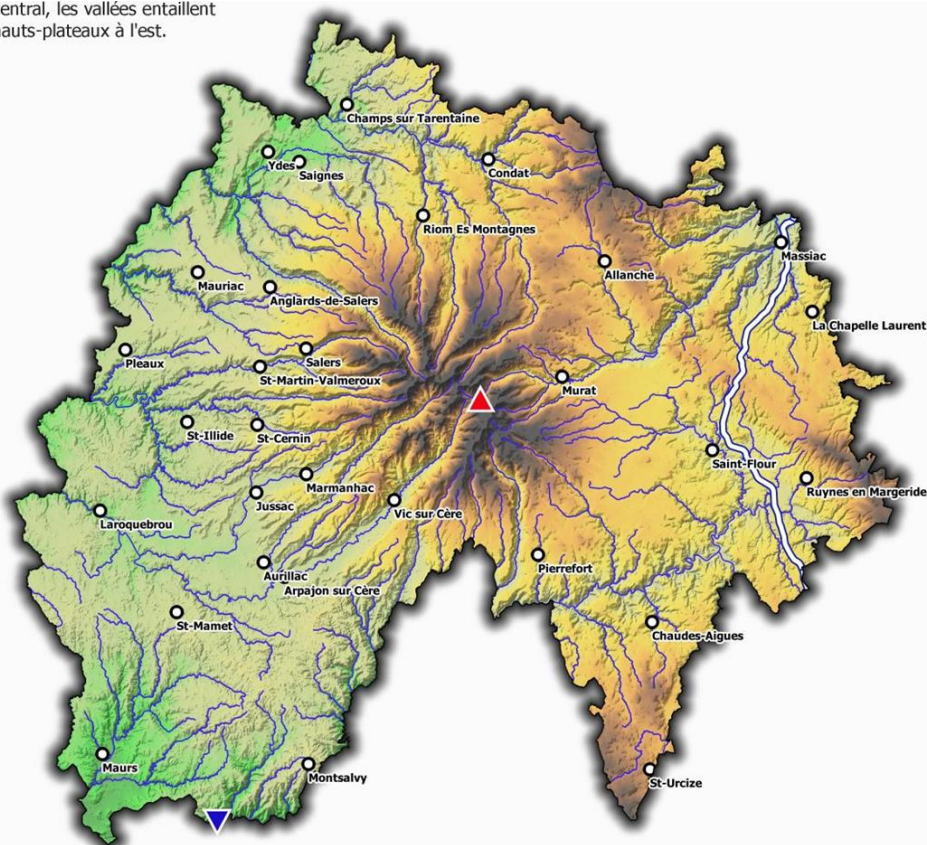
Source : Insee, Recensement de la population 2012.



▲ Altitude max. 1 855 m (Plomb du Cantal)
▼ Altitude min. 200 m (Pont de Coursavy)



1. Cantal_Relief.gps
Réalisation : DDT15/SCAD/UCO/MM
Fond de carte : MNT©IGN2010 (90m) / Données : DDT 15



Pour retrouver l'image en grand format, téléchargez le fichier pdf : [ici](http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/5_1_carte_relief.pdf) (http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/5_1_carte_relief.pdf)

CVII. La signalétique en milieu de montagne et de moyenne montagne

Le balisage des parcours



Les signaux de détresse en montagne



CVIII. Espaces

naturels sensibles

Milieux forestiers, estives et pâturages, pelouses des crêtes et sommets, zones humides et cours d'eau, landes, chaos basaltiques...caractérisent la diversité et la richesse des milieux naturels du Cantal.

Fortement liés au relief, à la nature des sols, à l'exposition et aux activités humaines, ces espaces naturels contribuent à l'identité du territoire, à l'harmonie des paysages et à la qualité du cadre de vie.

Ces milieux assurent également de nombreux services écologiques utiles à l'Homme tels que la fourniture de biens matériels (nourriture, eau douce, matières premières, etc.) et certains services (purification de l'air et de l'eau, décomposition des déchets, etc.).

Dans le Cantal, comme partout ailleurs, ces milieux subissent de nombreuses atteintes et se trouvent aujourd'hui vulnérables, voire menacés.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter :

- la brochure du Conseil départemental du Cantal : [ici](http://img.cantal.fr/pdf/20170406132828_67.pdf) (http://img.cantal.fr/pdf/20170406132828_67.pdf)
- le site dédié du Conseil départemental du Cantal : [ici](http://espace-nature.cantal.fr/index.php) (<http://espace-nature.cantal.fr/index.php>)
- les aspects réglementaires sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes : [ici](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/espaces-protoges-r927.html) (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/espaces-protoges-r927.html>)

Un certain nombre de dispositifs permettent de mettre en oeuvre une gestion des milieux naturels. En voici une cartographie non exhaustive.

La politique des espaces naturels sensibles (ENS) du conseil départemental du Cantal :

Le classement d'un site naturel en ENS constitue une reconnaissance mutuelle du patrimoine et de la sensibilité du site, par le Département et la (ou les) collectivités(s) concernée(s) et peut s'apparenter à un label.

Des actions de connaissance (inventaires, suivis...), de gestion (entretien et réhabilitation de milieux naturels...) et de valorisation (aménagement de sites, créations de sentiers et livrets d'interprétation...) sont mises en oeuvre dans le cadre d'un contrat ENS, établi pour 5 ans entre le porteur de projet (collectivité) et le Conseil départemental.

Aujourd'hui, le réseau départemental est constitué de 14 sites, représentant plus de 3 000 hectares de zones humides, prairies, landes et forêts.

Les sites gérés par le conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne :

Réseau de sites gérés qui ne sont pas tous ouverts au public par rapport à la sensibilité d'une espèce ou d'un milieu.

Parcs naturels régionaux :

Le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA) et le PNR Aubrac en cours d'élaboration.



Pour en savoir plus :
CEN Auvergne : <http://www.cen-auvergne.fr/departements-.html>
ENS Cantal : <http://espace-nature.cantal.fr/537.0.0.0/reseau-ens-presentation-carte-espaces-naturels-sensibles.html>



5_ZonagesGestionEnvironnementale.qgs

Réalisation : DDT15/SCAD/UCO/CLU

Fond de carte : BDTopo@IGN2016 / Données : DDT15, Conservatoire d'espaces naturels Auvergne



Pour retrouver l'image en grand format, téléchargez le fichier pdf : [ici](http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/35_5_zonagesgestionenvironnementale.pdf) (http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/35_5_zonagesgestionenvironnementale.pdf)

CIX. Pratiques sportives hivernales

Plusieurs activités sportives hivernales sont pratiquables dans le Cantal: le ski alpin, le ski nordique (ski de fond), la randonnée raquettes, le traîneau à chien, le ski joering, ...

Il est nécessaire pour pouvoir pratiquer ces activités en toute sécurité de suivre certaines règles de sécurité:

- ☐ Se renseigner sur la météo et tenir compte des éventuelles alertes. Numéro météo France Cantal: (N° à tarification majorée) 08 99 71 02 15
- ☐ Choisir le site de pratique en fonction de l'activité pratiquée, de l'enneigement, de la possibilité d'encadrement par un professionnel, de la connaissance du terrain
- ☐ Faire un **repérage des lieux en amont** et rencontrer les professionnels qui encadreront l'activité pour échanger sur le projet et les conditions de pratique.
- ☐ S'assurer que tous les enfants ont un équipement adapté à la pratique: vêtements chauds, imperméables et à sa taille, protection des yeux (masque ou lunettes de soleil en fonction de la météo), crème solaire si nécessaire, matériel adapté (le casque pour le ski alpin est fortement conseillé)
- ☐ S'équiper d'une trousse de secours avec en plus du contenu habituel, des chaufferettes, une couverture de survie, des barres de céréale ou sucre, de l'eau...

CX. Le ski alpin

Lieux de pratique: 2 stations dans le Cantal: St Urcize et Le Lioran

La sécurité:

☐ **Sécurité avant la sortie**

- ☐ S'informer sur le domaine ou la station : niveau et état des pistes, fonctionnement des remontées mécaniques ;
- ☐ S'informer sur la météo ;
- ☐ Enregistrer le numéro du service des pistes sur son portable et celui de chaque encadrant ;
- ☐ Échanger les numéros de portable de chaque responsable de groupe ;
- ☐ Fixer un lieu de rendez-vous, connu des enfants, dans le cas où l'un d'eux s'égare ;
- ☐ Donner un plan des pistes à chaque encadrant ;
- ☐ Identifier le nombre d'enfants du groupe et leurs noms (avoir une liste de son groupe) et les zones d'évolution possibles ;
- ☐ Vérifier l'équipement vestimentaire (gants, masque, anorak, etc.) et matériel (skis, fixations, casque vivement recommandé, etc.) et la possession du forfait pour chaque enfant ;
- ☐ Expliquer aux enfants la signification du forfait et son utilisation ;
- ☐ Il est facile de repérer tous les enfants de son groupe s'ils ont un signe de reconnaissance (chasuble ou brassard de la même couleur) ;
- ☐ Le ski hors-pistes est strictement interdit : ne sortir en aucun cas du domaine skiable balisé ;
- ☐ Il est capital de développer chez les enfants des attitudes de sécurité active : respect des consignes, connaissance et respect des règles de conduite du skieur ;
- ☐ Application smartphone de la station du Lioran avec géolocalisation et appel d'urgence en cas de problème.

☐ **Sécurité sur les pistes**

- ☐ utiliser au maximum les pistes et remontées adaptées au niveau des enfants ;
- ☐ pour ne pas perdre d'enfants, organiser le groupe (enfants dans le même ordre), indiquer le parcours choisi (prochain arrêt, prochaine remontée), s'arrêter avant un carrefour, effectuer un comptage régulier ;
- ☐ aux carrefours de pistes, prévoir l'imprévoyance des autres, ralentir, s'arrêter si nécessaire ;
- ☐ ne pas couper les autres groupes ;
- ☐ s'arrêter dans une zone dégagée, sans gêner le passage des autres skieurs ou randonneurs (les enfants s'arrêtent en dessous du précédent en passant au large du groupe) ;
- ☐ pistes fermées interdites, ski hors-piste interdit ;
- ☐ s'adapter aux conditions de neige et de météo (choisir des pistes bien exposées ou protégées du vent, etc.) ;
- ☐ les enfants doivent connaître les 10 règles de sécurité du bon skieur (voir p.73-74).

La signalisation :



A1.1	B1.1	B1.2	A1.2	B1.3
B1.4	A2.1	A2.2	A2.3	A2.4
A2.5	B2.1	B2.2	B2.3	C2.1
C2.2	B3.1	B3.2	B3.3	B3.4
C4.1 400 x 600	C4.2	C4.3	C4.4	C4.5



MONTAGNE

UNE NOUVELLE SIGNALISATION DES RISQUES D'AVALANCHE

De nouveaux pictogrammes selon le risque pour remplacer les drapeaux.

Faible	Limité	Marqué	Fort	Très fort
Conditions généralement favorables	Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes	Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes	Forte instabilité sur de nombreuses pentes	Conditions très défavorables

VERACTU

En cas d'accident :

- ☐ il est indispensable de connaître les procédures de secours : qui prévenir ? Où a lieu l'évacuation éventuelle ? Qui transportera le blessé ?
- ☐ protéger le blessé et le groupe.
- ☐ **Ne jamais intervenir sur le blessé ou le transporter, mais signaler sa position sur la piste pour éviter le sur-accident**
- ☐ **Éloigner le reste du groupe dans un lieu non exposé**
- ☐ Alerter les services de secours
 - ☐ par téléphone au poste de secours : 04 71 49 58 73 pour la station du Lioran
 - ☐ en rejoignant ou en faisant rejoindre par un adulte le bas des pistes où se trouve un employé des remontées, un poste de secours ou un pisteur;
 - ☐ dans tous les cas, il faut situer précisément le lieu de l'accident (repérer le nom de la piste et le numéro sur les panneaux en bord de piste) et donner un diagnostic global (âge et état du blessé, estimation du traumatisme)

- En attendant les secours, faire en sorte que le blessé ne bouge pas. Le rassurer et le couvrir, au besoin, tout faire pour qu'il reste conscient. Garder et communiquer son calme.
- Sitôt le blessé pris en charge, informer au plus vite le directeur.

□ **Les remontées mécaniques**

Le tapis :

- Se laisser glisser à l'arrivée.
- Indiquer le côté choisi pour l'arrivée et rappeler la nécessité de dégager rapidement.
- Il faut veiller à ce que les enfants ne se couchent pas ou ne s'assoient pas sur le tapis.
- Il est préférable de tenir les bâtons dans les deux mains. Il y a une cellule basse à l'arrivée qui peut arrêter le tapis.

Le téléski :

- Les bâtons sont tenus dans la main opposée à la perche, dragonnes dégagées des poignets.
- Donner des consignes précises en cas de chute (lâcher la perche, dégager la piste le plus rapidement possible, attendre l'arrivée du responsable du groupe).
- Indiquer le côté choisi pour l'arrivée et rappeler la nécessité de dégager rapidement l'arrivée.
- Eviter les tire-fesses qui soulèvent au départ, les pistes de montée peu enneigées, les pistes de montée raides éloignées de la piste de descente.
- Le responsable du groupe monte en dernière position.

Le télésiège :

- S'arranger pour faire monter les enfants avec un adulte (qui ne fait pas forcément partie de l'encadrement du groupe).
- Eviter au maximum l'usage du télésiège dans des conditions atmosphériques difficiles (grand froid, vent, neige).
- Les bâtons sont dans la même main, dragonnes dégagées, à distance de la neige à l'embarquement et au débarquement.
- Le garde-corps est abaissé dès la fin de l'embarquement.
- En cas d'arrêt prolongé, attendre les consignes de l'exploitant.
- A l'approche de débarquement, relever le garde-corps et les spatules au niveau du panneau.
- Se relever et glisser lorsque l'on est au-dessus de la plate-forme d'arrivée (pas de chasse neige pour éviter de faire chuter les personnes dans l'environnement immédiat)

□ **Équipements**

Équipement individuel

- Skis et bâtons à la taille de l'enfant (les skis plutôt plus courts)
- Les fixations souples et bien réglées
- Bonnet, gants, lunettes, anorak, chaussettes épaisses
- Vêtements de rechange
- Casque fortement recommandé
- Dossards ou foulards de couleur (une couleur par groupe)
- Pantalon de ski: mettre la protection sur la chaussure
- Ne pas autoriser les sacs à dos incompatibles avec les télésièges.

Équipement collectif

- Une trousse d'urgence
- Des fruits secs, du sucre

- Une couverture de survie
- Un plan des pistes
- Un téléphone portable avec le numéro du directeur, du poste de secours, des autres encadrants
- Un sifflet (surtout en cas de brouillard)
- Un tournevis (pour régler les fixations)

L'encadrement par des professionnels:

Vous avez la possibilité de vous faire accompagner dans l'encadrement par plusieurs professionnels:

- Ecole de Ski Français: contact à l'école de ski du Lioran
- Ecole de Ski International: contact au Lioran

Les règles de conduite des skieurs

Les 10 règles suivantes sont l'équivalent du code de la route du skieur.

1. RESPECT D'AUTRUI

Tout skieur doit se comporter de telle manière qu'il ne puisse mettre autrui en danger ou lui porter préjudice.

2. MAÎTRISE DE LA VITESSE ET DU COMPORTEMENT

Tout skieur doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps.

3. MAÎTRISE DE LA DIRECTION

Le skieur amont, dont la position dominante permet le choix d'une trajectoire, doit prévoir une direction qui assure la sécurité du skieur aval.

4. DÉPASSEMENT

Le dépassement peut s'effectuer par amont ou par aval, par la droite ou par la gauche, mais toujours de manière assez large pour prévenir les évolutions du skieur dépassé.

5. OBLIGATION DU SKIEUR AVAL ET CROISEMENT

Tout skieur qui pénètre sur une piste ou traverse un terrain d'exercice, doit s'assurer, par un examen de l'amont et de l'aval, qu'il peut le faire sans danger pour lui et pour autrui. Il en est de même après tout stationnement.

6. STATIONNEMENT

Tout skieur doit éviter de stationner sans nécessité sur les pistes et notamment dans les passages étroits ou sans visibilité. En cas de chute, le skieur doit dégager la piste le plus vite possible.

7. MONTÉE

Le skieur qui monte ne peut utiliser que le bord de la piste, et doit même s'en écarter en cas de mauvaise visibilité. Il en est de même du skieur qui descend à pied.

8. RESPECT DE LA SIGNALISATION

Tout skieur doit respecter la signalisation.

9. EN CAS D'ACCIDENT

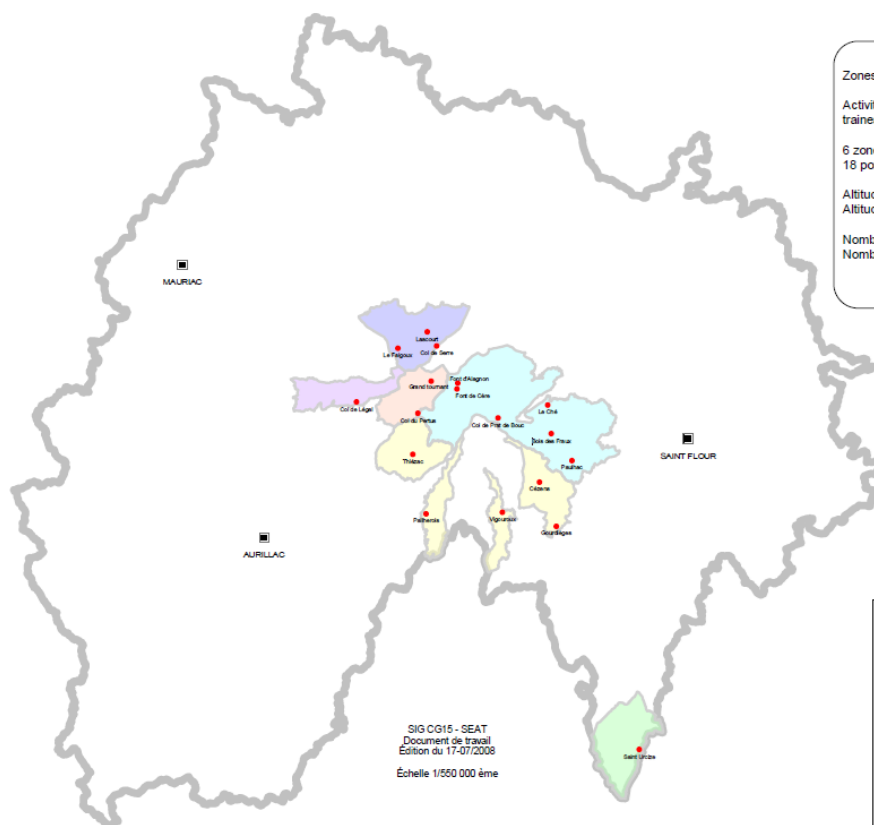
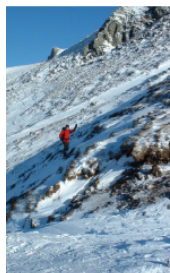
En cas d'accident, toute personne doit prêter secours.

10. IDENTIFICATION

Toute personne, témoin ou partie, responsable ou non d'un accident, est tenue de faire connaître son identité.

CXI. Le ski nordique ou ski de fond et la randonnée raquettes

Carte N°14 - Zones Nordiques et portes d'entrée



Zones nordiques et portes d'entrée

Activités : ski de fond, raquettes, chiens de traîneaux

6 zones nordiques
18 portes d'entrée

Altitude moyenne de départ : 1215 m

Altitude moyenne maximum d'évolution : 1376 m

Nombre moyen de pistes par zone : 4

Nombre moyen de km de pistes par zone : 22,2

LEGENDE	
ZONES NORDIQUES	
	Haut Cantal Pay Mary
	Col de Légal
	Lioron Haute Plaine
	Plomb du Cantal Carodes
	Mandailles
	Saint-Urcize
	Porte d'entrée
	Villes principales

Lieux de pratique:

- Col de Légal
- Le Falgoux
- Saint-Urcize
- Prat de Bouc
- Le Ché
- Col de Serre
- Le Claux
- Pailherols
- Cézens
- Mandailles

La sécurité: avant et après la sortie, idem que pour le ski alpin.

En cas d'accident :

→ il est indispensable de connaître les procédures de secours : qui prévenir ? Où a lieu l'évacuation éventuelle ? Qui transportera le blessé ?

→ protéger le blessé et le groupe.

☐ **Ne jamais intervenir sur le blessé ou le transporter, mais signaler sa**

position sur la piste pour éviter le sur-accident si nécessaire

- ☐ Alerter les services de secours
 - ☐ par téléphone au poste de secours de la station ou à l'aide d'un numéro d'urgence : 112
 - ☐ en rejoignant ou en faisant rejoindre par un adulte un poste de secours ou un pisteur;
 - ☐ dans tous les cas, il faut situer précisément le lieu de l'accident (repérer le nom de la piste et le numéro sur les panneaux en bord de piste s'il y en a) et donner un diagnostic global (âge et état du blessé, estimation du traumatisme)
- ☐ En attendant les secours, faire en sorte que le blessé ne bouge pas. Le rassurer et le couvrir, au besoin, tout faire pour qu'il reste conscient. Garder et communiquer son calme.
- ☐ Sitôt le blessé pris en charge, informer au plus vite le directeur.

- ☐ Equipements

Equipement individuel

- vêtements : bonnet, gants (pas de moufles), lunettes de soleil ou masque, vêtements souples / éviter combinaisons de ski et gros blousons, la pratique du ski de fond étant génératrice de grosses dépenses caloriques. Prévoir des vêtements de rechange
- le matériel :
 - o Les skis pour l'alternatif (technique classique)
- On considère que la longueur des skis doit être équivalente à la taille du skieur + 15 à 20 cm.
 - o Les bâtons
- La poignée doit arriver au creux de l'aisselle ; les dragonnes doivent être réglables, les rondelles en bon état.
 - o Les chaussures
- Attention à ce que les chaussures correspondent bien aux fixations. (Plusieurs marques se disputent le marché et ne sont pas toujours compatibles entre elles)
- Taille adaptée à l'enfant (éviter les superpositions de chaussettes qui favorisent les frottements).

Equipement collectif

- Une trousse d'urgence
- Des fruits secs, du sucre
- De la crème solaire
- Une boisson chaude ou froide selon la météo
- Une couverture de survie (au moins du journal ou un sac plastique)
- Un plan des pistes
- Un téléphone portable avec le numéro de l'école, du poste de secours, des autres encadrants
- Un sifflet

L'encadrement par des professionnels:

Vous avez la possibilité de vous faire accompagner dans l'encadrement par plusieurs professionnels:

- Ecole de Ski Français: contact à l'école de ski du Lioran
- Ecole de Ski International: contact au Lioran

- De nombreux Accompagnateurs Moyenne Montagne (AMM) pour l'encadrement de randonnée raquettes.

CXII.

CXIII. LES PARTENARIATS LOCAUX

Le service "Jeunesse, Sports et Vie associative" de la DDCSPP du Cantal est très sensible à l'inclusion réelle des séjours et accueils se déroulant dans le département du Cantal.

Pour ce faire, une connaissance du territoire est essentielle afin de vous permettre de faire découvrir la gastronomie, les équipements du département, et tout ce que le Cantal peut vous offrir à votre séjour.

CXIV. Les équipements sportifs et de loisirs du département

Se reporter à l'annexe 1 du présent guide.

CXV. Les offices de tourisme

Les conseillers présents dans les Offices de Tourisme répondront à toutes vos attentes par des informations adaptées et personnalisées.

☐ Office de Tourisme du Pays d'Aurillac 7, Rue des carmes 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 46 58 iaurillac.com	☐ Office de Tourisme Sumène-Artense 6, Place de l'Eglise 15270 CHAMPS SUR TARENTAINE Tél : 04 71 78 76 33 tourisme-sumene-artense.com
☐ Office de Tourisme du Lioran 15300 LE LIORAN Tél : 04 71 49 50 08 lelioran.com	☐ Office de Tourisme de la Chataigneraie cantalienne 28, Ave du 15 septembre 1945 15290 LE ROUGET Tél : 04 71 46 94 82 chataigneraie-cantal.com
☐ Office de Tourisme du Pays de Mauriac Rue Chappe d'Auteroche 15200 MAURIAC Tél : 04 71 68 19 87	☐ Hautes Terres Tourisme Maison du Tourisme – Place de l'hôtel de ville 15300 MURAT Tél : 04 71 20 09 47 hautesterrestourisme.fr
☐ Office de Tourisme du Pays de Gentiane 1, Ave Fernand Brun 15400 RIOM ES MONTAGNES Tél : 04 71 78 07 37 tourisme-gentiane.com	☐ Office de Tourisme des Pays de Saint-Flour 17 bis, place d'Armes 15100 SAINT-FLOUR Tél : 04 71 60 22 50 pays-saint-flour.fr
☐ Office de Tourisme du Pays de Salers Place Tyssandier d'Escous 15140 SALERS	☐ Office de Tourisme du Carladès Ave André Mercier 15800 VIC SUR CERE

Tél : 04 71 40 58 08 salers-tourisme.com	Tél : 04 71 47 50 68 carlades.fr
☐ Maion de la Pinatelle Bourg de Chalinargues 15170 NEUSSARGUES EN PINATELLE Tél : 04 71 20 03 52 maisondelapinatelle.com	☐ Maison du site de Mandailles Mandailles Saint-Julien Tél : 04 71 47 94 42 puymary.fr

Retrouver toutes les informations au lien ci-après :

<http://www.cantal-destination.com/footer/offices-de-tourisme-94-1.html>

CXVI. Les producteurs locaux

Au-delà d'un dépaysement géographique, faites découvrir la gastronomie locale aux mineurs et profitez de cette occasion pour faire de l'alimentation un outil pédagogique.

- ☐ Le Conseil départemental du Cantal référence sur son site internet les producteurs cantaliens auprès desquels vous pouvez vous approvisionner en produits locaux et du terroir :

<http://www.cantal-destination.com/menu/votre-sejour/deguster/producteurs-155-1.html>

- ☐ Vous trouverez également la liste des marchés locaux référencés sur le site de Cantal Destination:

<http://www.cantal-destination.com/articles/les-marches-de-pays-du-cantal-262-1.html>

Cette liste n'est bien évidemment pas exhaustive. Pensez à vous rapprocher du gestionnaire des locaux qui saura vous orienter

CXVII. Les musées du cantal

Le département du Cantal regorge de musées. Certains sont uniques au monde. Pour retrouver l'ensemble des musées du département, vous pouvez consulter le site ci-après :

<http://auvergne-centrefrance.com/geotouring/musees/musees-cantal.html>

CXVIII. ADRESSES ET NUMÉROS UTILES

Veillez trouver ci-dessous une proposition de numéros d'urgences que vous pouvez imprimer et afficher.

Il conviendra de compléter cette liste avec les numéros locaux qui dépendront de votre localisation précise dans le département.

AFFICHAGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CANTAL

1, Rue de l'Olmet
CS 50739
15007 AURILLAC Cedex

TEL. 04 63 27 32 00

FAX. 04 63 27 31 57

SERVICE DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Conseiller pédagogique

Julien VALY 04 63 27 32 43
julien.valy@cantal.gouv.fr

Assistante administrative pour les déclarations et gestion BAFA

Claudie REGIMBEAU 04 63 27 32 41
claudie.regimbeau@cantal.gouv.fr

Inspecteur de la Jeunesse et des Sports : Laurent POTTIER

Numéros d'Urgence

Samu	15
Urgences	112
Pompiers	18
Police	17
Centre Anti Poison	04 72 11 69 11
Enfance maltraitée	119
Météo France Prévisions Cantal	32 50

Site Internet

<http://www.cantal.gouv.fr/>

Numéros de proximité à compléter

Mairie
Gendarmerie
Hôpital
Médecin

AUTRES ADRESSES ET NUMÉRO UTILES

Santé – Épidémies

Agence régionale de la santé – délégation territoriale 13 Place de la Paix BP40515 – 15000 AURILLAC

04 72 34 74 00

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

Sécurité –hygiène des aliments – agréments sanitaires

Sécurité des aires de jeux – Utilisation du matériel éducatif – lits superposés...

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations protection des populations

1, Rue de l'Olmet - 15007 Aurillac Cedex 7 TEL : 04 91 17 95 00

Avis accueil des mineurs de moins de 6 ans

Conseil Départemental du Cantal, Service de Protection Maternelle Infantile

28 Avenue Gambetta 15000 AURILLAC TEL : 04 71 46 20 20

Contrat de travail

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi –Unité territoriale
– 1, Rue du Rieu 15000 AURILLAC TEL : 04 71 46 83 60

<http://auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr/Cantal>

Transports – Qualité de l'air

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – Unité territoriale 13 Place de la
Paix 15000 AURILLAC TEL : 04 71 62 49 39

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cantal-r3479.html>

Commission de sécurité concernant les locaux

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours –

88 Avenue de Conthe – CS 96627

15006 AURILLAC Cedex

TEL : 04 71 46 82 60

